JEUDI 9 NOVEMBRE 1848 — VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6661

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
L'AVOCAT DES PAUVRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Abandon de biens; acte à titre onéreux; nullité; exécution. — Domicile; signification; nullité. — Droits d'usage; action possessoire — Ecrits; titres; droit de timbre. — Obligations et rentes viagères; droit de mutation. — Enregistrement; vente de parts indivises; transcription. — *Cour d'appel de Bordeaux* : Cessation de paiemens; Tribunal civil; faillite; effet rétroactif; inscription hypothécaire; bordereau; dé ignation; commune.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Avortement suivi de mort. — *Cour d'appel d'Alger* : Détournement de mineure. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades du faubourg St-Antoine; fabrication de poudre; arrestation de trois représentans.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Belgique. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Attaque à main armée de Risquons-Tout; pourvoi de seize condamnés à mort; inscription de faux contre le procès-verbal d'audience; non-recevabilité.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

En réduisant hier d'une manière notable le traitement du premier président et du procureur-général près la Cour de cassation, l'Assemblée avait rendu désormais inadmissibles les chiffres fixés par le comité des finances pour les premiers présidens et procureurs-généraux près les Cours d'appel. Le Comité a donc dû se réunir, et, aujourd'hui, il a proposé à l'Assemblée, par l'organe de M. Bineau, son rapporteur, d'adopter le chiffre de 18,000 fr. pour le premier président et le procureur-général près la Cour de Paris, et ceux de 15 000, 12,500 et 10,000 pour les mêmes magistrats près les sièges de deuxième, troisième et quatrième classe. Cette proposition a été accueillie sans contestation sérieuse, et il en a été de même de celle qui déterminait à 12 000, 10,000 et 8,000 fr. le traitement du premier avocat-général, des avocats-généraux et des substituts du procureur-général près la Cour de Paris.

L'Assemblée, comme on se le rappelle, a maintenu, et avec raison, selon nous, au taux fixé par l'ordonnance de 1846, tous les traitemens attribués aux magistrats de Cour d'appel autres que ceux de la Cour de Paris. Cette décision a engagé le Comité des finances à renoncer aux réductions qu'il avait originairement fait porter sur les traitemens, déjà si restreints, des magistrats de première instance et des juges de paix. Mais il restait à régler le sort du Tribunal de la Seine, et c'est sur ce point que les partisans d'économies quand même ont porté de nouveau leurs efforts. Revenir, quant aux juges et aux substituts, à l'état de choses antérieur à l'ordonnance de 1846, c'est ce qui, vu les circonstance, était simple et rationnel : à cet égard le Comité des finances et l'Assemblée se sont trouvés d'accord. Mais il n'en a pas été de même lorsqu'il s'est agi du président et du procureur de la République. Le Comité proposait 16,000 francs. — *C'est trop*, se sont écrié de nombreuses voix. — 12,000 francs c'est assez, ont répondu d'autres voix. Nous avons vu le moment où, sans se rendre compte de l'importance réelle de ces fonctions, l'Assemblée allait voter ce chiffre de 12,000 francs. Il a fallu que M. Marie, ministre de la justice, montât à la tribune. Quelques mots prononcés avec chaleur, quelques renseignemens pratiques fournis sur les travaux et la responsabilité attachée à ces fonctions, ont suffi pour démontrer à l'Assemblée qu'elle s'engageait dans une voie mauvaise, injuste, et pour lui faire rétracter, autant que possible, son vote antérieur, en adoptant le chiffre de 15,000 francs. N'est-il pas étrange, en effet, en présence de l'accroissement énorme des affaires et de la différence des temps, d'en être revenu aujourd'hui au-dessous du chiffre admis en 1806?

Ici s'est terminé le budget de la justice. Sans doute nous aurions désiré qu'en général l'Assemblée se montrât plus large et marchandât moins aux magistrats les services qu'ils rendent au pays : mais du moins fau-il reconnaître que malgré son désir, bien naturel du reste, d'économie, elle n'a frappé que les traitemens élevés, et qu'elle a scrupuleusement respecté ceux qui, par leur exiguïté, ne font qu'assurer aux fonctionnaires une bien modeste existence. Sous ce rapport, les considérations émises par le Comité de la justice ont prévalu sur les décisions premières du Comité des finances.

Après le budget de la justice venait celui du ministère des affaires étrangères. Ici c'est par chiffres énormes que l'on procède, mais aussi le Comité des finances a usé largement du droit de réduction. Les traitemens de 300,000 francs ont été ramenés à 150 000, ceux de 200,000 fr. à 90,000, ceux de 100 ou 120,000 fr. à 60 ou 80,000, et ainsi des autres. M. Guérin aurait voulu qu'on allât beaucoup plus loin encore, car, selon lui, l'argent employé en frais de représentation est un argent perdu, et le temps de la diplomatie de salon doit être passé. C'est là, on en convendra, pousser bien loin le négligé républicain. Après tout, quelque simplicité que l'on veuille affecter, encore faut-il qu'un ambassadeur, c'est-à-dire le représentant de la France, tienne à l'étranger un rang convenable : il y va de la dignité de la nation elle-même. Les retranchemens énormes proposés par M. Guérin sur le traitement des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, ont été repoussés; un seul a été accueilli, c'est celui qui frappe sur *l'auditeur de Rote*. Mais, dira-t-on, qu'est-ce que *l'auditeur de Rote*? Une grande partie de l'Assemblée l'ignorait peut être au début de la séance, et nous doutons qu'elle le sache encore même maintenant qu'elle en a voté la suppression. La Rote, comme l'a fort bien expliqué M. l'abbé Fayet, est un Tribunal supérieur établi à Rome pour juger les différens conflits soit nationaux soit internationaux, et dans lesquels, depuis longtemps, la France et trois autres puissances ont le privilège de compter un membre connu sous le nom d'*auditeur*. La présence de ces auditeurs a pour but de sauvegarder les intérêts des nationaux qui peuvent se trouver engagés devant le Tribunal. Est-ce là une fonction complètement inutile, comme l'a soutenu M. Isambert, qui nous a semblé beaucoup trop préoccupé de l'idée, fausse d'ailleurs, que *l'auditeur*, attaché au cardinal, est nécessairement un ecclésiastique? Le Tribunal de Rote est-il une superfétat ou en ce qu'il rend peu d'arrêts et procède plutôt par voie de transaction? Nous hésitons à le croire et nous doutons que l'Assemblée ait agi prudemment en prononçant une suppression dont elle n'a pas peut-être assez calculé les suites au point de vue de l'importance extérieure de la France et des intérêts des nationaux établis à l'étranger?

La séance se serait terminée sans incident, et eût été, dès lors, d'une monotonie peu habituelle, si M. Lherbette, au moment où l'on ne s'y attendait guère, ne fût monté à la tribune pour adresser à M. le ministre de la justice quelques interpellations au sujet d'un fait que nous avons déjà signalé dans nos colonnes, — nous voulons parler de la nomination présumée de M. Bethmont à la première présidence de la Cour de Paris. Tout en rendant pleine justice au caractère honorable et au talent éminent de M. Bethmont, nous nous étions demandé si, en présence du décret du 14 juin dernier, qui déclare les représentans inhabiles à accepter des fonctions publiques pendant la durée *de leur mandat*, en présence surtout de la Constitution qui prononce cette incapacité contre les représentans pendant toute la durée de la *législature*, une pareille nomination, coïncidant avec une démission pour cause de santé, ne serait pas un précédent d'un déplorable exemple. Cette opinion, M. Lherbette l'a précisée avec beaucoup de vigueur, et il a déclaré énergiquement que c'était surtout au moment où le chef du Pouvoir exécutif se portait officiellement candidat à la présidence de la République que le Gouvernement devait, dans l'intérêt de la dignité du Pouvoir, se montrer très scrupuleux en matière de nominations.

M. le ministre de la justice a vivement relevé le gant loin de nier le projet de nomination dont nous avions cru pouvoir douter, il en a revendiqué hautement l'initiative. Lorsque, mettant de côté toute fausse modestie, M. Marie a déclaré que la dignité du pouvoir ne serait jamais compromise dans ses mains, l'Assemblée lui a prouvé par ses marques de sympathie qu'en effet elle le pensait ainsi. Mais il nous a paru moins heureux lorsqu'il a voulu, s'appuyant sur le texte même du décret, lui donner une interprétation qui ne saurait être dans son esprit. Malgré les termes dont s'est servi M. le ministre, et qui seraient de nature à faire croire de sa part à une résolution définitivement arrêtée, nous hésitons à penser qu'en présence de l'impression produite par l'incident, impression qui n'a rien, du reste, de personnel à M. Bethmont, il consente à passer outre : Nous doutons aussi que l'honorable M. Bethmont veuille accepter la position qui lui serait faite par la discussion d'aujourd'hui.

Au commencement de la séance, M. le général Lamoricière a annoncé que le Gouvernement se fondant sur l'état de nos relations extérieures, allait renvoyer dans leurs foyers 55,000 hommes de la classe libérée au 1er janvier 1849. Cette communication a été accueillie avec faveur par l'Assemblée. M. le ministre de l'intérieur a, de son côté, déposé un projet de décret sur l'organisation de l'assistance publique dans Paris.

La discussion du budget continuera demain.

L'AVOCAT DES PAUVRES.

Nous avons plusieurs fois parlé de l'institution d'une magistrature spéciale créée près les Tribunaux dans l'intérêt des plaideurs indigens; nous avons principalement fait connaître cette institution telle qu'elle existe en Piémont. M. Lucien Guigues a saisi le Comité de la justice d'un projet de décret qui aurait pour but d'établir en France cette institution.

Voici le texte de la proposition de M. Lucien Guigues :

Considérant qu'une République franchement démocratique doit tendre, par toutes ses institutions, à l'amélioration matérielle, morale et intellectuelle des classes pauvres;

Considérant que la gratuité de la justice en France n'est qu'un mot sans application, qu'au contraire la justice est très coûteuse, tant à cause de la vénalité des offices qu'à cause des frais de timbre, enregistrement et honoraires;

Attendu que si la justice ne peut pas être gratuite pour tout le monde, il importe qu'elle le soit pour les indigens;

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi dans chaque Tribunal de première instance et dans chaque Cour d'appel un magistrat amovible qui prendra le nom d'avocat des pauvres.

Art. 2. L'avocat des pauvres, nommé par le président de la République, devra être choisi parmi les avocats ayant au moins dix ans d'exercice, ou ayant été magistrat pendant cinq ans.

Art. 3. L'avocat des pauvres aura les mêmes appointemens et le même rang que les procureurs de la République et les avocats généraux, selon qu'il exercera son ministère devant un Tribunal ou une Cour d'appel.

Art. 4. L'avocat des pauvres occupera dans tous les affaires où la partie se présentera avec un certificat d'indigence délivré par le percepteur et légalisé par le maire de sa commune.

Art. 5. L'indigent sera exempté des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. Le ministère de l'huissier, du greffier et du notaire sera gratuit.

Art. 7. Les avoués instrumenteront gratis à tour de rôle.

Art. 8. Un bureau composé du président du Tribunal, du procureur de la République, du bâtonnier des avocats et du président de la chambre des avoués, vérifiera si réellement la prétention de la partie est fondée, et si elle a des chances de succès.

NOTE.

Dans le cas où l'Assemblée nationale reculerait, pour des raisons d'économie, devant la création de nouvelles fonctions salariées, je proposerais de substituer aux articles 1, 2, 3, les articles suivans :

Art. 1er Dans chaque Tribunal et dans chaque Cour d'appel, il sera donné au justiciable indigent un avocat chargé de défendre gratuitement ses droits et ses intérêts.

Cet avocat sera choisi par le président du Tribunal ou de la Cour et par le bâtonnier, parmi les membres de l'Ordre qui feront partie du conseil de discipline ou du bureau de consultation gratuite.

Le reste comme au projet de décret.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 novembre.

ABANDON DE BIENS. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — NULLITÉ. — EXÉCUTION.

Le traité de famille par lequel une mère a fait à ses enfans l'abandon de ses biens, à la charge d'une pension et autres obligations a pu, d'après le droit d'interprétation qui appartient aux Tribunaux, être considéré non comme une donation, mais comme un contrat à titre onéreux. Conséquemment, cet acte a pu être déclaré affranchi des formes spécialement prescrites pour les donations. D'un autre côté, en supposant que l'acte pêchât sous le rapport des formes et conditions exigées pour la validité des obligations, cette irrégularité n'était plus opposable lorsqu'il était constaté, comme dans l'espèce, que l'acte avait été pleinement exécuté pendant plusieurs années.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; Me Ripault, avocat (rejet du pourvoi du sieur Lemercier).

DOMICILE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'au cours d'une instance il est fait une signification à une partie au domicile qu'elle s'est donné, et que l'huissier ne trouve point la partie à ce domicile, sans qu'elle ait fait connaître qu'elle en a changé depuis, il doit être procédé en la forme de l'article 68 du Code de procédure civile, c'est à dire que l'huissier est tenu, si aucun voisin ne veut se charger de recevoir la copie signifiée, de se transporter chez le maire pour lui remettre cette copie et lui faire viser l'original; mais il doit en être autrement lorsque le prétendu domicile indiqué n'est qu'un hôtel garni, où un précédent commandement avait été fait à la vérité, mais sans y trouver la personne à qui il était adressé. Il a pu être jugé en pareil cas, et d'après les circonstances particulières de la cause, que ce n'était là qu'une simple résidence instantanée où une signification n'avait pu être valablement faite pour faire courir les délais de l'appel.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Carette (Rejet du pourvoi des sieurs Maillard et autres).

DROITS D'USAGE. — ACTION POSSESSOIRE.

Les droits d'usage dans les forêts ne constituent pas une simple servitude, mais un démembrement de la propriété (les auteurs et la jurisprudence s'accordent sur ce point), et, à ce titre, ils sont susceptibles de s'acquérir par la possession, pourvu, toutefois, que cette possession soit légale, c'est-à-dire appuyée sur des procès verbaux de délivrance. — Conséquemment ils peuvent donner lieu à l'action possessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Me Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet de la Meuse contre la commune de Sept-Farges.)

ÉCRITS. — TITRES. — DROITS DE TIMBRE.

Des écrits trouvés sur un voiturier, et dans lesquels se trouvent le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, la nature, la quantité et le prix de la marchandise expédiée, le montant des frais de transport, qui sont datés et signés, peuvent être considérés comme des lettres de voiture, et rangés au nombre des écrits pouvant servir de titres aux parties. — Conséquemment ils sont passibles des droits de timbre. Il n'est pas nécessaire, pour leur attribuer le caractère de lettres de voiture, qu'ils réunissent toutes les conditions exigées par l'art. 102 du Code de commerce.

Préjugé en ce sens par un arrêt d'admission prononcé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Me Moutard-Martin pour la régie de l'enrregistrement. (Arrêts conformes des 24 juin 1846 et 12 janvier 1847.)

OBLIGATIONS ET RENTES ÉTRANGÈRES. — DROIT DE MUTATION.

Les obligations ou rentes sur un gouvernement étranger (dans l'espèce il s'agissait d'obligations belges) trouvées dans une succession ouverte en France, sont-elles susceptibles du droit de mutation? Résolu négativement par jugement du Tribunal civil de Bayonne, du 14 décembre 1847.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, fondé sur la violation des articles 4 et 27 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du Conseil d'Etat, du 12 décembre 1806, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Mourard-Martin (arrêts conformes de la Cour de cassation, des 21 décembre 1813, 26 avril 1815 et 10 novembre 1823.)

ENREGISTREMENT. — VENTE DE PARTS INDIVISES. — TRANSCRIPTION.

L'acquéreur, par un premier acte, d'une part, des immeuble indivis dépendant d'une succession, qui achète, par un second acte, les parts des autres cohéritiers avec lesquels il était resté dans l'indivision, doit payer le droit de 5 et demi pour 100 fixé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816. Il ne peut éviter le paiement de ce droit pour n'acquitter que celui de 4 pour 100, sous le prétexte que le dernier acte ayant fait cesser l'indivision, doit être réputé acte de partage, conformément à l'art cle 883 du Code civil. La jurisprudence s'est depuis longtemps prononcée en sens contraire. Elle a vu dans un pareil acte un contrat de vente de nature à être transcrit. Comment pourrait-il y avoir partage vis-à-vis d'un acquéreur étranger au défunt, et qui, par conséquent, ne pouvait exciper du privilège des héritiers. (Voir notamment un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 26 janvier 1848.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur du sieur Cabit; M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Moutard Martin.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Prévôt-Leygoine.

CESSATION DE PAIEMENS. — TRIBUNAL CIVIL. — FAILLITE. — EFFET RÉTROACTIF. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAU. — DÉSIGNATION. — COMMUNE.

1° *La faillite existe par le fait seul de la cessation de paiement, indépendamment du jugement déclaratif* (1).

Ainsi, bien que la faillite n'ait pas été déclarée, il appartient aux Tribunaux civils qui sont investis de la plénitude de juridiction, de rechercher, sur une exception soulevée dans la contestation qui leur est soumise, le fait de la cessation de paiement et d'appliquer les conséquences du fait une fois constaté. Ils n'empiètent pas en cela sur les attributions des Tribunaux de commerce, seuls compétens pour déclarer la faillite et constituer cet état général du débiteur. (*Code de commerce*, 437 *et suivans.*)

2° *Le fait de la part des créanciers de s'abstenir d'attaquer certains actes d'aliénation de leur débiteur, et de demander même collocation sur le prix de ces ventes, n'implique pas renonciation à opposer ultérieurement, quant à d'autres actes d'aliénation ou d'engagement, l'incapacité antérieure du débiteur, en tant que négociant ayant cessé ses paiemens.*

3° *C'est uniquement d'après la loi en vigueur au moment où la cessation de paiement s'est produite, que l'on doit apprécier la portée et les conséquences de ce fait.* (*Code civil, article 2; L. 28 mai* 1838, *article* 1er) (2).

4° *Il n'y a pas cessation de paiemens ou état de faillite, par cela seul qu'un négociant refuse d'acquitter certains de ses engagemens, s'il y a du reste un actif suffisant pour payer toutes ses dettes, et si les protêts faits contre lui, mais suivis de paiement, n'ont pas entraîné interruption de son commerce.* (*Code de commerce*, 437, 441) (3).

5° *L'article* 2148 *du Code civil, relatif aux formalités des bordereaux d'inscription hypothécaire, n'exige pas l'indication précise de la commune dans laquelle est situé l'immeuble hypothéqué, pourvu que la situation de celui-ci soit désignée de manière à ne laisser aucun doute sur son identité* (*Code civil*, 2148, 5°) (4).

Dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par le sieur Gouyon, les créanciers inscrits produisirent, et l'état provisoire régla leur droit de la manière suivante :

Au premier rang des créanciers hypothécaires, fut colloquée la femme Gouyon pour ses reprises;

Au sixième rang, la dame veuve Mousson-Létan, pour une somme de 500 fr.;

Au septième rang la même et le sieur Laulanié, pour une somme de 5,000 fr., en vertu d'un contrat hypothécaire consenti en leur faveur par Gouyon, le 19 août 1836.

Les sieurs Genaste et consorts ont contredit à cet état provisoire.

La premier contredit est relatif à la collocation accordée à la femme Gouyon;

Le deuxième, à la collocation au sixième rang de la dame Mousson-Létang, à raison d'un double emploi prétendu;

Le troisième, à la collocation au septième rang de la même dame et du sieur Laulanié. Le motif : 1° de ce que Gouyon était, à l'époque du contrat de 1836, en état de faillite; 2° de ce que l'inscription était nulle, soit faute d'indication du titre, soit faute de désignation de la commune de la situation des immeubles.

Deux fins de non recevoir furent opposées par Laulanié et la veuve Mousson-Létang, l'une sur la compétence du Tribunal civil pour apprécier l'état de faillite de Gouyon; l'autre sur la recevabilité des contredits sans qui avaient produit à l'ordre et demandé collocation. — Au fond, ils établissaient qu'en 1836, Gouyon n'était pas en état de faillite.

18 février 1845, jugement du Tribunal de Bergerac ainsi conçu :

» Sur le premier contredit relatif à la collocation au premiers rang d'hypothèque accordée à Madeleine Faillé, épouse Gouyon;

» Attendu qu'il est résulté des déclarations de Madeleine Faillé elle même, des faits ignorés du juge commissaire, savoir : qu'elle s'est mariée avec Gouyon depuis la promulgation du Code civil, sans qu'il ait été passé entre eux de contrat de mariage, et que la somme de 1,000 fr. à elle reconnue par son mari, lui provient d'une donation manuelle que lui fit lors du mariage, Faillé, son père;

» Que ces circonstances sont décisives au procès;

» Qu'il suit de là, en effet, que l'union des époux Gouyon est réglée par la communauté légale (C. civ., art. 1393);

» Que, sous ce régime, tout le mobilier qu'avaient les époux lors de la célébration, ou qui leur échoit pendant le mariage à titre de donation ou de succession, tombe dans la communauté et ne peut être réclamé comme propre (C. civ., art. 1401);

» Que Madeleine Faillé n'a donc aucune reprise contre la communauté à raison de cette somme de 1,000 francs à elle donnée, ni aucune créance contre son mari;

» Attendu, au surplus, que le mari est seul maître de la communauté jusqu'à sa dissolution (1421); que le droit éventuel de la femme à y prendre en l'acceptant, ne s'ouvre qu'alors, et ne peut s'exercer que sur ce qui reste après l'acquittement des dettes; qu'enfin la communauté n'est pas dissoute; que, sans qu'il soit besoin d'examiner aucun des autres moyens de ce premier contredit, la collocation obtenue par Madeleine Faillé doit évidemment être supprimée; que par suite, doivent aussi être annulées les collocations en sous ordre accordées sur Madeleine Faillé, sauf à avoir égard que de raison à la suppression de ces collocations dans le réglement définitif des créances, pour lesquelles Justine Gouyon et le sieur Malhaud ont été directement colloqués aux troisième et cinquième rangs d'hypothèques, lesquelles créances devront dès lors être exclusivement acquittées par Gouyon, Madeleine Faillé n'ayant absolument aucune fortune;

» Sur les troisième et deuxième contredits formés aux sixième et septième collocations pris ensemble;

» En ce qui touche le moyen général, tiré de ce que Gouyon aurait été commerçant et aurait cessé ses paiemens avant les inscriptions ou la naissance des titres sur lesquels sont fondés ces sixième et septième collocations;

» Attendu qu'avant de vérifier ce double fait de la qualité de commerçant de Gouyon, et de la prétendue cessation de ses paiemens au 8 ou au 19 août 1836, il est nécessaire d'exa-

(1) C'est un point constant. V. Pardessus, t. 4, n. 2108; Troplong, *Hypothèque*, t. 3, p. 32, n° 636; Bravard, p. 497. V. encore Rejet, 7 mars 1836, 8 juin 1837, 13 novembre 1838 (Dev. 39, 1, 121).

(2) V. cependant les termes de l'article 1er de la loi de 1838: « Les faillites *déclarées* antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce. » — Comp. Cour de cassation, 2 août 1847 (Dev. 48, 1, 120 et la note), 3 janvier, 17 juillet 1844, etc.

(3) Il est de jurisprudence que quelques protêts ne constituent pas la cessation de paimens dans le sens de la loi. V. dans ce vol. *supra*, p. 152 et note; Pardessus, n. 1100, 1106. — Mais il n'est pas aussi exact de prétendre que la faillite fait toujours supposer l'insolvabilité du débiteur; car, quel que soit l'actif d'un négociant, fût-il dix fois au dessus de son passif, s'il cesse de payer, il a failli. V. Vincens, t. 1er, p. 482 et 535; Boulay-Paty, n. 24; Pardessus, n. 1319; Dalloz, *Alph.* t. 8, p. 23, n. 4, etc., etc.

(4). V. *Dissert.* Sirey, 13, 2, 177; Rej. 14 juin 1831 (Dev. 31, 1, 357); Zachariæ, t. 2, p. 142, etc., etc.; Troplong, t. 3, n. 689, etc.

miner si le Tribunal civil est compétent pour cette vérification, et s'il doit appliquer les conséquences légales de ces faits constatés au litige dont il est saisi, en l'absence de l'acte déclaratoire de la faillite par le Tribunal de commerce ;

» Attendu que la déclaration de la cessation de paiement ayant été attribuée au Tribunal de commerce par l'article 441 de ce Code, il est hors de doute que le Tribunal civil ne pourrait retenir la connaissance principale de ce fait, si son incompétence était d'ailleurs proposée;

» Mais que, dans l'espèce, il n'est invité à le vérifier que par suite d'un contredit, c'est-à-dire d'une exception (de nature commerciale, il est vrai) opposée à une demande en collocation dont il est régulièrement saisi ;

» Qu'il est de règle certaine que le juge de l'action l'est aussi de l'exception, quoique, par sa nature, celle-ci, prise isolément, sorte de sa compétence ; à moins que même pour ce cas elle n'ait été formellement soustraite à sa juridiction, ou que son incompétence ne fût absolue ;

» Que ce principe, qui se justifie par l'intérêt majeur de comprendre dans une instance unique et l'action principale, et l'exception qui tend à la repousser, est enseigné par tous les auteurs et a été sanctionné par une jurisprudence générale ;

» Qu'aucun texte de nos lois n'a enlevé aux Tribunaux civils la connaissance des questions de droit commercial, lorsqu'elles se présentaient devant eux par voie d'exception à une action civile ;

» Que, si dans un cas semblable, les Tribunaux d'exception devraient se déclarer incompétens, parce que toutes les matières qui ne leur ont pas été formellement attribuées sont par cela seul exclues de leur juridiction, il n'en saurait être de même des Tribunaux civils investis de la plénitude de juridiction pour tous les cas non formellement exceptés, dont l'incompétence en matière commerciale n'est jamais absolue, peut se couvrir et ne peut être prononcée d'office, conformément à l'opinion de la majorité des auteurs et à la jurisprudence invariable de la Cour de cassation (arrêts des 9 janvier 1838 et 18 mars 1839);

» Que le Tribunal doit donc vérifier le fait ainsi allégué par exception, bien que la vérification principale de ce fait soit dévolue à la juridiction consulaire;

» Qu'au surplus, ce n'est pas là empiéter sur les attributions des Tribunaux de commerce, la reconnaissance de ce point de fait par le Tribunal civil n'ayant d'influence que sur le procès qui lui est soumis et n'affectant pas l'état général du débiteur, comme la constitution judiciaire de la faillite par le Tribunal de commerce, dont elle diffère essentiellement;

» Attendu, enfin, que d'après le texte et l'esprit de l'article 437 du Code de commerce, soit nouveau, soit ancien, la cessation de paiement constitue à elle seule l'état de la faillite ;

» Que c'est là un pur fait qui existe par lui-même, que le jugement du Tribunal de commerce constate, mais ne crée pas, à la puissance duquel il n'ajoute rien ;

» Que le fait reconnu, les conséquences légales de la faillite indiquées par le Code de commerce doivent être appliquées par les Tribunaux ;

» Que la compétence du Tribunal civil pour rechercher le fait de la cessation de paiement, et son devoir d'appliquer les conséquences du fait une fois constaté, ont été proclamés par la Cour de cassation dans des espèces parfaitement identiques par les arrêts des 8 juin 1837 et 13 novembre 1838 ;

» Que de tout cela il suit que le Tribunal doit vérifier si l'exception alléguée par les contredisans est fondée ;

» Sur la fin de non-recevoir opposée à l'exception par les créanciers colloqués :

» Attendu que les contredisans ont, il est vrai, produit à l'ordre ouvert, et demandé collocation hypothécaire sur le prix de ventes volontaires consenties par Gouyon après le 8 août 1836, époque qu'ils signalent comme étant celle de la cessation de paiement ;

» Mais que de ce fait il n'en résulte pas la reconnaissance implicite de la capacité du débiteur, quant à tous les actes d'aliénation ou d'engagemens qu'il a consentis depuis le 8 août 1836 ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 444 du Code de commerce (ancien), l'incapacité du négociant qui a cessé ses paiemens n'est pas absolue, notamment pour les actes à titre onéreux, translatifs de propriété immobilière ;

» Que ces actes sont seulement susceptibles d'être annulés, s'ils portent des caractères de fraude ;

» D'où il suit, qu'en s'abstenant d'attaquer certains de ces actes ou en reconnaissant la validité, on ne se rend pas inhabiles à en attaquer certains autres ;

» Que de la demande en collocation hypothécaire, il n'en résulte pas davantage une renonciation à opposer ultérieurement, un fait qui annulle toute les hypothèques ;

» Que l'emploi d'un moyen de droit ne rend pas non recevable à en employer tel autre qui eût été inconciliable avec le premier, s'il avait été admis ;

» Qu'en échelonnant ainsi leurs moyens, les contredisans n'ont fait que suivre la pratique journalière ;

» Que, sous ce double point de vue, la fin de non-recevoir des créanciers colloqués doit être rejetée, et qu'il convient d'apprécier au fond l'exception des contredisans ;

» Attendu, quant à la qualité de commerçant de Gouyon, qu'il résulte des documens du procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté, que Gouyon a toujours exercé et exerce encore la profession d'aubergiste ;

» Que c'est là une profession commerciale, puisqu'elle nécessite l'achat habituel de denrées pour les vendre, ce qui constitue des actes de commerce, aux termes de l'art. 632 de ce Code ;

» Que la préparation donnée à quelques unes de ces denrées, avant d'être vendues, n'enlève pas aux achats ou ventes leur caractère commercial ;

» Que, sans s'occuper des nombreuses lettres de change souscrites par Gouyon, et qui constituent ainsi des actes de commerce, la qualité de commerçant résulte évidemment pour lui de sa profession ;

» Attendu, quant au point de savoir si Gouyon était en état de faillite au 8 ou au 19 août 1836, qu'il faut préalablement décider si les caractères et les conséquences du fait qu'on prétend avoir existé à cette époque, doivent être appréciés selon le Code de 1808, ou selon la loi du 8 juin 1838 ;

» Considérant que si la lettre stricte de l'article 1er de la loi de 1838, semble ne conserver l'ancien Code que pour les faillites antérieurement déclarées, sans avoir égard à l'époque de leur ouverture, on ne saurait croire qu'il ait été dans son esprit de violer à la fois, et les principes qui dominent la matière des faillites, et ceux sur la non rétroactivité des lois, tandis qu'une saine interprétation les concilie tous ;

» Attendu, en effet, que la faillite étant un fait indépendant de toute déclaration, dès l'instant où il s'est produit, a eu de plein droit les conséquences prévues par la loi d'alors, a créé une position exceptionnelle, des droits absolument irrévocables ;

» Que les conséquences de ce fait sont dès-lors sorties du domaine de la loi à venir, ont constitué des droits auxquels le législateur n'a pu vouloir porter atteinte ;

» Que les deux arrêts combinés de la Cour de cassation des 3 janvier et 24 juillet 1844, invoqués par les contredisans, démontrent, dans leur rapport éloigné avec la question actuelle, que l'interprétation de cet article de la loi de 1838, doit toujours être dominée par les principes généraux susrappelés ;

» Que c'est donc uniquement d'après le Code de 1808 qu'il faut apprécier la cessation de paiement alléguée ;

» Au fond,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'époque de la cessation de paiement est fixée par des signes extérieurs, tels que la retraite du débiteur, la clôture des magasins, le refus d'acquitter des engagemens de commerce ;

» Qu'en fait, Gouyon étant toujours demeuré à la tête de ses affaires, ayant continué et continuant encore son commerce, on n'a relevé que le refus d'acquitter des engagemens commerciaux ;

» Qu'à cette date du 8 août, ou même du 19 août 1836, on trouve en effet trois lettres de change protestées, dont l'une avait été payée en partie avant cette époque, le tout se montant à une somme capitale d'environ 1,100 fr. ; mais qu'aux termes du même art. 441, ces signes extérieurs n'ont de valeur qu'autant qu'il y a cessation réelle de paiement ; que, de plus, cette cessation de paiement, pour constituer la faillite, doit provenir d'une insolvabilité réelle du débiteur ;

» Que cette dernière condition, qui résulte de l'ensemble de la jurisprudence, un peu confuse d'ailleurs sur cette matière, est fondée en raison ;

» Qu'en effet, bien qu'un commerçant refuse de payer ses engagemens, s'il a un actif suffisant pour acquitter toutes ses dettes, soit civiles, soit commerciales, existant lors de ses refus, même celles non échues, il y aurait injustice et inutilité à le déclarer en faillite, en supposant d'ailleurs que l'état réel de ses affaires puisse être confus ;

» Que la déclaration de faillite n'est pas un moyen qu'on puisse substituer aux moyens ordinaires de poursuites pour se faire payer d'un commerçant, pour vaincre sa mauvaise volonté ;

» Que le créancier est sûr dans ce cas d'être payé par les voies d'exécution ordinaires ;

» Mais que la déclaration de cet état ne doit avoir lieu, au contraire, que lorsqu'il est impossible au débiteur de faire face à ses engagemens par suite d'insolvabilité ;

» Que c'est un moyen d'obtenir paiement pour la plus grande partie possible, réservé pour le cas où le commerçant est débordé par ses affaires, où il est insolvable ;

» Que c'est dans cet esprit révélé par la disposition finale de l'article 441, et sous l'empire de cette idée, qu'ont été fixées les conséquences légales de l'état de faillite ;

» Que tel est évidemment le motif des dispositions qui établissent la plus parfaite égalité entre les créanciers, qui annulle tous les actes par lesquels l'un d'eux se serait fait, dans le désastre, une position meilleure que les autres ;

» Que si les législateurs ont supposé un actif suffisant pour payer tous les créanciers, ils ne se seraient pas préoccupés d'établir des précautions sans but ni utilité contre les causes de préférence ;

» Que, sous un autre point de vue, il répugne de croire qu'on ait voulu punir le simple retard ou même le mauvais vouloir à payer, de dures conséquences, telles que cette présomption de fraude qui pèse sur tous les actes du failli, cette arrestation préventive, cette perte absolue des droits civiques auxquels il est soumis, cette espèce d'infamie qui lui ferme l'accès de la Bourse ;

Que si ces conséquences ne sont que justement sévères pour celui dont le dol ou la mauvaise gestion a amené la ruine des autres, elles seraient d'une rigueur odieuse, appliquées à celui dont les torts ne sont pas assez graves pour que les créanciers soient frustrés de ce qui leur est dû ;

» Que ces considérations conservent toute leur force, pour empêcher de faire remonter la faillite à une époque de solvabilité qu'il soit possible de constater, bien que celle-ci ait disparu plus tard sous le poids d'engagemens postérieurs ;

» Attendu que, si on applique ces principes à la cause, on trouve qu'au 8 ou au 19 août 1836, en y comprenant toutes ses dettes civiles exigibles ou non, tous ses engagemens commerciaux mis en circulation et dont une très faible partie était échue, Gouyon n'avait qu'un passif en capital (les frais et intérêts qui ont depuis grossi sa dette ne pourront entrer en ligne de compte), inférieur à son actif, tel qu'il résultait des deux ventes d'immeubles dont le prix est en distribution et d'une vente d'effets mobiliers consentie à Mousson oncle, le 2 janvier 1837, au prix de 2,400 francs ; et en admettant qu'il n'ait absolument rien gardé devers lui, ce qui est peu vraisemblable ;

» Que, s'il a refusé d'acquitter des engagemens à cette époque, ce n'était pas par suite d'une insolvabilité non arrivée encore ;

» Attendu, sous un autre rapport important, que Gouyon a continué et continue encore son commerce ; qu'il n'a pu l'exécuter pendant aussi longtemps, sans payer, en grande partie du moins, les denrées qu'il achète pour revendre ; ce qui implique un des paiemens et en détruit la cessation complète ;

» Qu'en pesant toutes ces considérations et toutes ces circonstances, il reste tout au moins du doute dans l'esprit du Tribunal sur le point de savoir s'il y a eu cessation de paiement dans le sens légal à l'époque signalée ;

» Que, demandeurs dans leur exception, Beyrat et consorts ne justifient pas ainsi suffisamment l'existence du fait sur lequel elle repose ;

» Que le Tribunal ne peut dès-lors y avoir aucun égard ;

» Sur le deuxième contredit, relatif à la sixième collocation considérée à part, et le moyen pris de ce qu'elle ferait un double emploi avec la collocation suivante ;

» Attendu qu'il résulte des pièces, qu'au 19 août 1836, Mousson-Lestang était endosseur de nombreuses lettres de change antérieurement tirées par Gouyon ;

» Que dès lors, le 8 août 1838, il avait été condamné solidairement avec Gouyon à payer au sieur Pinet une de ces lettres de change au capital de 500 francs, qu'il a en effet soldé plus tard ;

» Qu'une inscription en vertu de ce jugement avait été prise le 19 avril 1836 ;

» Que Mérisson a également soldé d'autres effets par lui endossés avant le 19 août 1836, pour une somme de 2,800 fr. en capital, indépendamment des accessoires, somme supérieure à celle de 2,500 francs restée en l'obligation dont il va être parlé ;

» Qu'à cette époque du 19 août 1836, Mousson se fit consentir par Gouyon un titre hypothécaire qui, d'après une contre-lettre en forme, devait garantir éventuellement la somme en capital et accessoires qu'il pourrait être obligé de payer en sa qualité d'endosseur jusqu'à concurrence d'une somme de 2,500 fr. ;

» Que, dans ces circonstances combinées, il n'a pas dû entrer dans l'intention de Mousson de comprendre dans la somme de 2,500 fr., pour sûreté de laquelle il se faisait donner une garantie, la somme de 500 fr. et accessoires qu'il avait déjà été condamné à payer, et pour sûreté de laquelle il savait pouvoir se procurer une garantie préférable par une hypothèque antérieure et générale ;

» Que, dans l'insuffisance de l'obligation pour remplir Mousson de toutes les sommes qu'il était exposé à payer et qu'il a payées, on ne peut, à défaut de clause expresse, présumer en lui la volonté de faire une novation préjudiciable à ses intérêts, de substituer un titre moins utile à celui qu'il avait déjà ;

» Que le double emploi prétendu n'existe donc pas, et que la sixième collocation doit être maintenue ;

» En ce qui touche le troisième contredit relatif à la septième collocation considérée à part :

» Sur le premier moyen de nullité de l'inscription qui est l'une des bases de la septième collocation, pris du défaut d'indication de la nature du titre ;

» Attendu que cette inscription du 22 août 1836 est déclarée prise en vertu du contrat d'obligation du 19 août 1836 et de la constitution d'hypothèque qui y est contenue ;

» Que si de la contre-lettre fournie par Moussan et Laulanié, il résulte que l'obligation, au lieu d'avoir pour cause une numération d'argent, ainsi qu'il y est exprimé, a pour cause réelle des endossemens fournis à Gouyon et qu'il pourrait être obligé de payer, il ne suit pas de là que les vrais titres de créances aient continué à être les endossemens ; qu'il venait au contraire d'y être substitué l'obligation qui a désormais pris leur place jusqu'à due concurrence ;

» Que le titre à indiquer dans l'inscription, et aux termes de l'article 2148, est celui dont on doit représenter l'expédition, et qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque ;

» Que, dans l'espèce, ce titre était bien l'obligation seule et non les endossemens ;

» Que, sous un autre point de vue, exiger l'indication au bordereau de la cause de l'obligation, serait violer l'article 1132 du Code civil, ou donner à l'article 2148 un effet dérogatoire en matière d'hypothèque, non moins contraire à son esprit qu'à son texte ;

» Que l'inscription du 22 août 1836 est donc pure de cette première nullité ;

» Sur le deuxième moyen de nullité de l'inscription, pris de l'erreur dans l'indication de la situation de l'un des objets hypothéqués :

» Attendu qu'il est vrai, en fait, que la pièce de terre hypothéquée est indiquée au bordereau comme sise dans la commune de Montpazier, tandis qu'elle est réellement située commune de Marsalis, mêmes canton et arrondissement ;

» Que le bordereau désigne au surplus cet immeuble par son nom, et plusieurs de ses tenans et aboutissans ;

» Attendu, en droit, que l'art. 2148 n'exige pas que la commune où est sis le bien hypothéqué soit désignée spécialement ;

» Qu'il laisse à l'inscrivant le soin d'employer telle autre indication suffisante pour que les prêteurs ultérieurs n'éprouvent aucun préjudice ;

» Attendu, en outre, que les formalités énumérées dans l'art. 2148 ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'inscription ;

» Que la jurisprudence la plus généralement admise aujourd'hui, considérant que le but unique de ces formalités est d'éclairer les prêteurs subséquens sur l'état réel des affaires du débiteur, en ce qui les intéresse, et repoussant toute distinction arbitraire entre les formalités substantielles, du moins quant aux conséquences forcées de leur admission opposée au principe fondamental qu'il ne devait pas y avoir de nullité sans préjudice causé à celui qui se plaint ; qu'à défaut de texte positif, cette théorie doit être admise, comme la plus rationnelle, la plus féconde en résultat d'équité ; que, dans l'espèce, tous les créanciers contredisans sont porteurs d'hypothèques judiciaires (moins un, dont l'hypothèque conventionnelle ne frappe pas la pièce de terre dont s'agit) ;

» Que leur hypothèque portant ainsi sur tous les biens de Gouyon, situés dans l'arrondissement, il leur a suffi de savoir que l'objet hypothéqué à Mousson et Laulanié était sis dans l'étendue du bureau, pour être sûrs qu'ils seraient primés par eux, et pour n'avoir par conséquent éprouvé aucun préjudice de l'erreur commise ; que la question a été résolue *in terminis*, dans ce sens, par un arrêt de la Cour de Nancy du 28 août 1826, sans compter d'autres décisions analogues ; que, sous ce rapport encore, l'inscription doit être validée, et la septième collocation maintenue ;

» Attendu que les parties succombant respectivement sur quelque chef, il y a lieu d'appliquer l'article 131 du Code de procédure civile ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à son précédent jugement, ordonne que la collocation au premier rang d'hypothèque accordée à Madeleine Faillé sera supprimée ; annulle par suite les collocations en sous ordre obtenues par les trois filles Gouyon ou leur cessionnaire, et ordonne que les collocations directes de Justine Gouyon et du sieur Milhau, à eux accordées aux troisième et cinquième rang d'hypothèque, seront augmentées d'autant ; se déclare incompétent pour vérifier l'exception de faillite opposée par les contredisans ; les déclare recevables à l'opposer ; mais, au fond, déclare non justifié le fait de cessation de paiement allégué, et rejette l'exception ;

» Déclare que la sixième collocation accordée à la veuve Mousson ès-nom ne fait pas double emploi avec la suivante ; ordonne le maintien de cette sixième collocation ; déclare les contredisans mal fondés dans les deux moyens de nullité relevés contre l'inscription du 22 août 1836, qui est l'une des bases de la septième collocation ; ordonne, par suite, le maintien pe la septième collocatton au profit de la veuve Mousson ès-nom et de Lalaunié ;

» Renvoie devant M. le juge-commissaire pour être procédé au règlement définitif de l'ordre, sous les modifications portées au présent jngement. »

Appel.

Devant la Cour, les sieurs Geneste et consorts ont renoncé au moyen relatif à l'irrégularité de l'inscription ; ils se sont attachés seulement à établir que Gouyon était en état de faillite en 1836.

A cette prétention, lee intimés ont répondu : d'abord il n'importe quelle doit être la loi applicable, de celle de 1808 ou de celle de 1838. La première présentait démonstrativement les circonstances auxquelles on reconnaissait l'état de faillite. La seconde les a supprimées, laissant tout à l'appréciation du juge. L'état de la faillite tient à la cessation des paiemens, cessation absolue, entraînant la perte du crédit. Quelques protêts insignifians suivis de paiement et n'ayant pas entraîné la rupture immédiate de commerce, ne suffisent pas. C'est de jurisprudence. Cela posé, la position de Gouyon en août 1836 était loin d'être mauvaise. Du reste, il a été laissé à la tête de ses affaires ; il a continué son commerce. La faillite pouvait être prononcée d'office par le Tribunal de commerce ; elle ne l'a pas été. Elle pouvait être provoquée par les créanciers ; elle ne l'a pas été. Loin de là, ils ont agi comme si Gouyon n'eût pas été en état de faillite, en prenant des inscriptions, en provoquant un ordre et en produisant. Dans ces circonstances, se faire consentir une hypothèque ce n'était pas faire un acte frauduleux.

La Cour a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

(Du 6 mai 1848. — Conclusions conformes de M. Dégrange-Touzin, premier avocat-général ; plaidant, Mes Poumereau et Rateau, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 8 novembre.

AVORTEMENT SUIVI DE MORT.

Un crime très fréquent dans les grandes cités et que la justice ne parvient à atteindre que rarement, amenait devant la Cour d'assises la dame Boisselet, sage-femme, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard.

Cette femme dont la position est aisée, et qui paraît par ses réponses et son attitude à l'audience avoir reçu une bonne éducation, est accusée d'avoir fait avorter la femme Gosseau, qui est morte des suites de ce crime.

M. l'avocat-général Petit est au fauteuil du ministère public.

Me Lachaud, avocat, est chargé de la défense.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les charges qui s'élèvent sur la femme Boisselet :

« Au mois de mars dernier, la fille Gosseau, dite femme Gosseau, fit appeler le docteur Josat, son médecin habituel, lui annonça qu'elle était enceinte, et lui dit que par suite d'une chute elle craignait de faire une fausse couche. Quelques jours après, la fausse couche eut lieu.

» L'état du fœtus indiquait que la conception remontait à trois mois.

» Le médecin prescrivit le traitement convenable, mais il crut reconnaître que la fausse couche n'avait point été naturelle. L'état de la fille Gosseau ne fit, en effet que s'aggraver. On dut bientôt la transporter à l'hôpital Beaujon, où elle expira le 10 juin dernier, à la suite d'une hémiplégie et d'une inflammation.

» L'autopsie du cadavre fit découvrir que cette double maladie était la conséquence d'un avortement, et que les organes présentaient plusieurs perforations faites au moyen d'un instrument piquant.

» L'instruction a établi que la fille Gosseau, dans le dessein de se faire avorter, s'était adressée à une femme Boisselet, sage-femme, et que celle-ci n'avait pas craint de se charger d'une opération aussi criminelle, moyennant un salaire de 50 fr.

» La femme Boisselet, qui a déjà été poursuivie en 1844 pour un crime de la même nature, a nié les faits qui lui étaient imputés, et a seulement déclaré qu'elle avait voulu s'assurer de l'état de la fille Gosseau.

» Ce système de défense n'est point admissible. Les renseignemens fournis par l'instruction et les déclarations faites par la fille Gosseau à un des témoins, ne permettent pas de douter de la culpabilité de l'accusée. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quelle époque êtes-vous venue à Paris ? — R. Il y a quinze ans.

D. Vous avez un diplôme de sage-femme ? — R. Oui, Monsieur, j'ai été reçue à Dijon.

D. Exercez-vous ? — R. A peine. Ma position de fortune me permet de vivre honorablement sans rien faire. Quelquefois je donne mes soins à de pauvres femmes qui loin de me payer reçoivent de moi des secours.

D. Comment avez-vous connu la femme Gosseau ? — R. Elle est venue chez moi, envoyée je ne sais par qui. Elle m'a m'a prié de la soigner, elle m'offrait 50 francs pour la rémunération de mes soins. Je n'ai rien demandé et rien reçu. Elle ne m'avait pas dit qu'elle fût enceinte.

D. Votre système est nouveau. Dans l'instruction, vous avez avoué que la fille Gosseau vous avait demandé de la faire avorter et que vous y aviez consenti. Ces aveux se reproduisent dans trois interrogatoires. Vous vous écriez même : « Je le vois bien, je suis perdue ! » — R. Monsieur le président, j'ai perdu la tête. Déjà une fois j'avais été soupçonnée, et à la pensée que de nouveaux doutes allaient m'atteindre, je n'ai su ce que je disais.

D. Vous avez en effet été poursuivie en 1844 pour crime d'avortement. J'ai là le dossier sous les yeux, et vous avez comparu en Cour d'assises. — R. J'ai été acquittée.

D. Vous savez que la femme Gosseau, avant de mourir, vous a dénoncée comme étant l'auteur du crime qui la tuait. — R. Je ne suis pas coupable.

On appelle le premier témoin.

Fille Narcisse, couturière : J'étais liée avec la femme Gosseau, et j'ai vu chez elle Mme Boisselet. La femme Gosseau me disait en pleurant : » Cette horrible femme m'a rendue bien malade. »

M. Josat, docteur en médecine, raconte qu'il était depuis longtemps le médecin de la femme Gosseau. Elle est venue le consulter au mois de janvier dernier. Il a cru reconnaître des signes de grossesse, et lui a manifesté ses craintes. Elle s'est récriée, et a dit au témoin : « J'aimerais mieux me jeter par la fenêtre. » Le témoin ajoute : Je l'ai soignée après sa fausse couche, je n'ai pas tardé à soupçonner un crime. Je l'ai priée de s'expliquer. Alors, en me serrant la main, elle s'est mise à pleurer. La fille Narcisse me rapporta toutes les confidences de la femme Gosseau. Je prévins le commissaire de police, et fis transporter cette malheureuse à l'hospice Beaujon, où elle est morte peu de jours après.

M. Renaudin, médecin de l'hôpital Beaujon : J'ai eu la femme Gosseau dans mon service. Après sa mort, mon interne, M. Lambert, a procédé à l'autopsie. Nous avons constaté de très graves désordres, dont il me serait bien difficile de préciser les causes.

M. le président : M. le docteur, dans votre interrogatoire, vous avez été très affirmatif. Je vous relis ce passage de votre déposition :

« Il résulte du rapport qui m'a été fait par mon interne, rapport dans lequel j'ai la plus entière confiance, et que je m'assimile en quelque sorte, que la femme Gosseau présentait les traces de plusieurs perforations qui indiquaient que cette femme avait été victime d'un avortement qui avait été déterminé à la suite de plusieurs tentatives dont les premières n'avaient sans doute pas réussi. » Et plus loin vous ajoutez :

« Je n'hésite pas à préciser que le décès de cette femme a eu pour cause primitive les perforations signalées, lesquelles ont été consécutivement suivies d'inflamations au cerveau et d'hémiplegie. »

M. le docteur Renaudin : Je n'ai pu dire de semblables choses, car je ne les ai pas vues.

M. le président : Vous les avez données comme étant les observations de votre interne.

M. Renaudin : Si j'ai dit cela, j'ai eu tort. Mon interne n'a pas constaté de perforations. Permettez-moi, M. le président, de vous faire une observation : on devrait bien ne pas nous faire traduire par des juges d'instruction ; nous sommes ainsi fort exposés à des erreurs : on nous presse de questions, il faut répondre en toute hâte, et voilà le danger. Je n'y serai plus exposé à l'avenir. Je donnerai un certificat rédigé avec calme au lieu d'une déposition reçue par un homme qui n'est pas de l'art, et qui peut ainsi avoir de si graves conséquences. (Mouvement géneral.)

Me Lachaud : M. Renaudin retire donc toute la partie affirmative de sa déposition ? — R. Oui, Monsieur. Je doute, ou plutôt j'affirme, que mon interne ne m'a pas fait connaître qu'il eût trouvé des perforations.

Me Lachaud : Il y a une observation que je demande à M. le président la permission de placer dans le débat. On peut s'étonner que ce soient les souvenirs d'un élève que l'accusation vienne interroger ; et l'étonnement sera bien plus grand lorsqu'on saura avec quelle excessive imprudence l'instruction a d'abord été faite. M. le commissaire de police interroge le 29 mai à son domicile la femme Gosseau. Tout aussitôt la femme Boisselet est arrêtée. On transporte la malade à l'hospice ; et vous pensez sans doute qu'on prévient l'administration de l'hospice, les médecins chargés de la soigner, qu'on soupçonne un crime ? La femme Gosseau est reçue comme une malade ordinaire ; pendant dix jours elle est soignée sans que rien du dehors vienne attirer l'attention particulière qu'elle réclame. Elle meurt, et il faut que la curiosité d'un jeune élève et son amour pour la science l'engagent à ouvrir le cadavre ! L'accusation paraît avoir complètement oublié la victime. Ce n'est que vingt-trois jours après qu'on vient interroger les souveuirs d'un médecin et d'un interne. En vérité, il ne faut que signaler de tels oublis pour démontrer les torts de l'instruction, et, par suite, l'impuissance de l'accusation.

Lemaire, interne à l'hôpital Beaujon, déclare qu'il a soigné la femme Gosseau. Il n'a pas constaté de perforations dans l'autopsie.

M. l'avocat-général Petit se lève, et dit :

« Je m'en rapporte à la sagesse du jury. »

M. le président donne la parole au défenseur.

Me Lachaud : Il n'y a pas d'attaque ; il ne peut y avoir de défense. Je me borne à remercier M. l'avocat-général de son impartialité. Sans doute, M. l'avocat-général peut croire, ce que je repousse de toute mon âme, à l'intention criminelle de la dame Boisselet ; mais vous n'êtes pas juges seulement des intentions ; il n'appartient qu'à Dieu de les scruter. Or, qui maintenant pourrait assurer que l'avortement et la mort de la malheureuse fille Gosseau sont le résultat d'un crime ?

Après un court résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict de non culpabilité, et M. le président ordonne que l'accusée soit mise en liberté.

La dame Boisselet, qui a supporté les débats avec calme, ne manifeste aucune émotion, et se retire après avoir salué la Cour et le jury.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 26 octobre.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Il existe à Oran, rue Napoléon, un débit de tabac tenu par la nommée Maria Caldéron, femme Sérouilla, et sa fille Catharina, âgée de quatorze ans environ.

Maria Caldéron, quoique de mœurs très faciles, on pourrait même dire scandaleuses, veillait avec soin sur sa fille. Cependant aucune précaution n'était prise par elle pour déguiser, au moins aux yeux de Catharina, sa conduite dissolue. Catharina avait sous les yeux un trio

exemple qui ne tarda pas à produire ses fruits; le 7 juin dernier, elle disparut. Pendant sept jours entiers, elle resta absente du toit maternel. Le septième jour, à onze heures du soir, elle y rentrait et calmait par sa présence une partie des inquiétudes de sa mère. Mais Maria Caldéron avait porté plainte; une instruction s'en était suivie et avait amené pour résultat la connaissance des faits suivans :

Parmi les jeunes gens qui fréquentaient le débit de Maria Caldéron, Catharina avait remarqué le sieur Philippe Lardet. Déjà trois fois des tête-à-têtes plus ou moins longs avaient eu lieu entre eux dans une écurie voisine. Ce lieu de rendez-vous plaisait peu à Catharina. Un projet de fuite fut concerté entre elle et Lardet. Ce dernier avait deux amis, Coste et Gazillot, auxquels il avait fait part de son bonheur; il leur fit connaître le projet arrêté, leur demandant conseil, aide et assistance. Coste mit son appartement à sa disposition, et Gazillot se chargea d'envoyer les vivres; il mangeait dans un restaurant voisin, la chose lui était donc facile. Dans la soirée du 7 juin, tous trois se dirigèrent vers la rue Napoléon; Coste et Gazillot seuls entrèrent. Pendant qu'ils choisissaient quelques cigares, Catharina leur avait demandé si Lardet était là, et, sur leur réponse affirmative, elle était sortie du magasin et avait été rejoindre son amant qui l'avait immédiatement conduite dans l'appartement de Coste, où, comme nous l'avons dit, elle passa sept jours.

A la suite de l'instruction, un acte d'accusation fut rédigé contre Lardet, Coste, Gazillot et un sieur Bernal, et tous quatre comparurent devant le Tribunal d'Oran, comme accusés, savoir : Philippe Lardet, d'avoir, le 7 juin dernier, détourné ou déplacé, par fraude, Catharina-Jeannette Serouilla, âgée de moins de seize ans, du lieu où sa mère l'avait placée, avec la circonstance que le sieur Lardet est âgé de plus de vingt et un ans; Bernal, Gazillot et Coste, de s'être rendus complices de ce détournement en aidant et assistant l'auteur, avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé et facilité et dans ceux qui l'ont consommé, crimes prévus et punis par les art. 59, 60, 354 et 356 du Code pénal.

De longs et scandaleux débats se déroulèrent devant le Tribunal d'Oran. La moralité, ou pour mieux dire l'immoralité de Maria Caldéron et de sa fille Catharina fut étalée par les dépositions de nombreux témoins.

Un jugement, en date du 5 août, condamna Lardet à trois années d'emprisonnement; Gazillot et Coste, à deux années de la même peine. Bernal fut acquitté.

Les sieurs Lardet et Coste, attérés du jugement qui venait d'être prononcé contre eux, ont cherché par la fuite à échapper aux conséquences d'une condamnation. Gazillot seul, d'un esprit plus réfléchi ou mieux conseillé, est venu demander à la Cour la réformation du jugement qui le frappait.

Le 26 octobre, il comparaissait devant la Cour. Me Gechter était son défenseur. Le huis-clos n'avait pas été prononcé. Un public nombreux assistait à l'audience et rendait encore plus difficile à présenter la défense de Gazillot. Cependant, avec un tact parfait, Me Gechter n'a omis aucun des détails dans lesquels nous avons dû nous abstenir d'entrer. Ses efforts ont été couronnés d'un succès complet : le jugement du Tribunal d'Oran a été réformé, et Gazillot a été déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74e de ligne.

Audience du 8 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — FABRICATION DE POUDRE. — ARRESTATION DE TROIS REPRÉSENTANS.

A dix heures l'audience est ouverte. L'huissier fait déposer sur le bureau du Conseil une paire de pistolets, un boulet, une lanterne, un rouleau de pâtissier, et au pied du bureau on place un grand nombre de feuilles de plomb ayant déjà servi à des toitures. On apporte une grande caisse contenant des saumons de plomb en tablettes, du charbon, des tamis de diverses grandeurs et autres objets propres à faire de la poudre. Tous ces objets ont été trouvés dans le poste établi par les insurgés au numéro 267 du faubourg Saint-Antoine.

Deux accusés sont introduits. Le premier déclare se nommer Pierre-Michel Cressigny, âgé de 34 ans, né à Motteville, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 208. Le second, Louis Alberti, ancien militaire, âgé de 36 ans, raffineur, faubourg Saint-Antoine, 225.

Ils sont tous deux accusés non seulement d'avoir pris part à l'insurrection, mais encore d'avoir fabriqué de la poudre pour le service des insurgés.

M. le président, à Cressigny : Vous êtes accusé d'avoir pris une part active aux événemens de juin; qu'avez-vous à dire sur l'emploi de votre temps?

L'accusé : Je suis sorti de chez moi le vendredi dans la journée avec l'intention d'empêcher les insurgés de désarmer le poste de la rue de Montreuil. J'ai vu faire des barricades, mais je n'y ai pas travaillé.

M. le président : On vous accuse d'avoir fabriqué de la poudre. Reconnaissez-vous ces objets qui sont devant vous?

L'accusé : Le dimanche, vers quatre heures environ, 80 à 100 insurgés, venant de la rue Saint-Bernard, sont arrivés à notre poste, en nous demandant si nous avions des munitions. Sur notre réponse négative, ils se sont mis à fabriquer de la poudre. Quand il s'est agi de la faire sécher, ils ont demandé une maison où il y eût un four; l'un d'eux a dit : « Nous en trouverons un chez le père Arsène, pâtissier. » Comme je faisais observer qu'il fallait respecter sa maison, alors ils m'ont dit : « Vous qui êtes du quartier, vous allez nous accompagner. » J'ai été avec eux, et j'ai demandé qu'on leur ouvrît la maison, et ils sont entrés.

D. Vous avez contresigné un bon de 72 cervelas; ce bon a été écrit par votre co-accusé Alberti. — R. Oui, j'ai signé ce bon, parce que le charcutier me connaissait et ne connaissait pas Alberti, qui, en sa qualité d'ancien militaire, avait été fait chef de poste.

M. le président, à Alberti : Vous avez pris part à l'insurrection; vous avez commandé un poste d'insurgés?

Alberti répond dans le même sens que son co-accusé.

Le 25, vers cinq heures et demie, dit l'accusé, deux représentans du peuple, MM. Druet-Desvaux et Galy-Cazalat, ont été arrêtés et amenés à mon poste. J'ai employé toute l'influence que me donnait ma qualité de chef de poste pour empêcher qu'ils ne fussent fusillés. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour n'être pas tué, et je n'ai voulu tuer personne.

Vers dix heures du matin, deux jeunes gens se sont présentés et ont proposé au peuple, dans une proclamation, de conduire les deux représentans aux barricades si on ne faisait cesser le feu. J'ai protesté de toute mon énergie contre cette mesure, qui pouvait être très dangereuse pour les deux représentans.

M. le président : Sans doute, vous avez tenu au poste une conduite ferme et bonne; mais on peut être brave et avoir fait partie de l'insurrection. — R. J'en atteste le ciel, je n'ai pris le commandement du poste que dans un but loyal et pour le maintien de l'ordre.

Après plusieurs dépositions, on entend M. Druet-Desvaux, représentant du peuple. (Mouvement d'attention.)

M. Druet-Devaux : Le dimanche soir 25 juin, nous fûmes arrêtés, MM. Larabit, Galy-Cazalat et moi, et conduits chez un maréchal, rue du Faubourg Saint-Antoine. Le lundi, vers cinq heures, nous fûmes transférés, M. Galy-Cazalat et moi, au poste de la rue de Montreuil. Les hommes qui nous conduisaient nous mirent à la garde d'un capitaine et d'un lieutenant, que nous considérâmes comme chefs de poste. Nous avons remarqué les deux accusés Alberti et Cressigny. J'ignore la part qu'ils ont pu prendre à l'insurrection, mais je sais que ni l'un, ni l'autre ne nous ont quittés que lorsque nous sommes partis avec quelques-uns d'entre eux pour aller déclarer au général-commandant que tous se soumettaient. Pendant le temps que nous sommes restés au poste de Montreuil, les deux accusés nous ont préservés des violences dont nous étions menacés, soit par les hommes du poste, soit par ceux du dehors.

M. Galy-Cazalat, également cité comme témoin, a informé M. le président qu'il ne pouvait venir pour cause de maladie.

Le Conseil a entendu de nombreux témoins qui ont déposé sur les faits dont nous venons de parler. Une dixaine de témoins à décharge se succèdent et donnent sur les deux accusés de bons renseignemens.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Me Cartelier présente la défense d'Alberti, et Me Duez celle de Cressigny. Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Alberti non coupable et Cressigny coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, et l'a condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Van Meenen, président de chambre.

Audience du 6 novembre.

ATTAQUE A MAIN ARMÉE DE RISQUONS-TOUT. — POURVOI DE SEIZE CONDAMNÉS A MORT. — INSCRIPTION EN FAUX CONTRE LE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — NON RECEVABILITÉ.

Aujourd'hui a été appelé devant la Cour le pourvoi des condamnés dans l'affaire de *Risquons-Tout*, des débats de laquelle il a été rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*.

Au début de l'audience, M. le conseiller-rapporteur expose que les seize personnes dénommées demandent la cassation d'un arrêt rendu le 30 août dernier par la Cour d'assises, qui les a condamnés à la peine de mort, et solidairement aux frais du procès par application des articles 87, 88. 89, 59 et 60 du Code pénal.

M. le conseiller Defacqz relate successivement les procès-verbaux des dix-huit audiences dans lesquelles la Cour d'assises d'Anvers a jugé cette affaire : les arrêts incidens; le verdict du jury, comprenant soixante-sept questions, toutes principales; la délibération de la Cour quant aux questions résolues à la simple majorité; l'ordonnance de mise en liberté de quinze accusés acquittés, et l'arrêt de condamnation de dix-sept autres; enfin les différens moyens de cassation invoqués par les demandeurs dans un Mémoire qu'ils ont fait adresser à la Cour régulatrice à l'appui de leur pourvoi.

Il résulte de ces pièces que la culpabilité a été déclarée comme il suit :

Spilthoorn : 1° d'avoir en 1848, en France, arrêté et concerté avec un ou plusieurs individus, la résolution de renverser par une attaque à main-armée le gouvernement constitutionnel établi en Belgique (1er chef d'accusation, 1re question); 2° de s'être rendu complice de l'attaque à main-armée faite à Risquons-Tout le 29 mars 1848, pour avoir donné des instructions à l'effet de la commettre, et pour avoir aidé ses auteurs, avec connaissance de cause, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée (3e chef d'accusation, 60 et 61e questions).

Perin : de complot tant en Belgique qu'en France (1er chef d'accusation, 4e et 5e questions).

Mellinet : de complot en Belgique (1er chef d'accusation, 6e question).

V. Mathieu : 1° de complot tant en Belgique qu'en France (1er chef d'accusation, 7e et 8e questions); 2° de s'être rendu complice de l'attaque de Risquons-Tout pour les mêmes faits que ceux attribués à Spilthoorn (3e chef d'accusation, 66e et 67e questions).

Derudder, Ballin, Tedesco : de complot en Belgique (1er chef d'accusation, 9e, 10e et 13e questions):

Carnel Guelton, Jouannin, Calonne, Baeten, Nonkel, Coopmnans, Bourgeois et Declerck : d'avoir, au hameau de Risquons-Tout, royaume de Belgique, le 29 mars 1848, fait partie d'une attaque à main armée, dans le but de renverser le Gouvernement établi par les lois constitutionnelles de ce pays (2e chef d'accusation, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 42e, 46e, 51e, 53e et 58e questions).

M. le rapporteur énonce ensuite les moyens invoqués par les demandeurs qui sont au nombre de 12.

M. le conseiller-rapporteur déclare qu'en acquit de ses devoirs, il soumet la question de savoir si la loi de 1836 qui atteint les Belges qui se rendent coupables de certains crimes commis à l'étranger contre des Belges était applicable à ceux des demandeurs convaincus d'avoir conspiré en France contre l'Etat belge.

M. Defacqz a fait connaître ensuite qu'un exploit d'huissier, notifié au moment de l'ouverture de l'audience, contenait une déclaration par laquelle le demandeur Spilthoorn entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'audience qui, contrairement à la vérité, mentionne que tous les témoins entendus sont restés à l'audience, tandis que le témoin Loriaux avait été arrêté et transporté immédiatement à Bruxelles. Un autre exploit d'huissier fait connaître que M. le procureur-général De Bavay s'est refusé de communiquer aux conseils des demandeurs les pièces qui constateraient d'une manière certaine que le témoin Loriaux a été écroué à la prison des Petits-Carmes à Bruxelles le jour même où il avait été entendu à l'audience de la Cour d'assises d'Anvers; toutefois M. le procureur-général a déclaré qu'il communiquerait ces pièces à la Cour de cassation si elle lui en faisait la demande.

M. le rapporteur fait remarquer en même temps que les formalités requises par les règlemens n'avaient pas été remplies quant à la demande de l'inscription en faux.

Le rapport de M. Defacqz, sur cette volumineuse procédure, absorbe une couple d'heures.

M. le président accorde la parole à Me Sancke pour plaider sur l'incident que soulève la question de recevabilité de l'inscription en faux.

Me Sancke, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de France et l'opinion de Carnot, ainsi que sur le répertoire de Ledru-Rollin dans le *Journal du Palais*, tient la recevabilité de l'inscription en faux.

Me Kennis ajoute quelques courtes observations.

M. Delebegque, avocat-général, soutient que, conformément aux réglemens de 1737 et de 1738, le demandeur devait adresser une requête à la Cour de cassation, et consigner l'amende fixée par la loi. Le ministère public croit donc devoir combattre la demande d'inscription en faux par une double fin de non-recevoir; il cite également un arrêt de la Cour de cassation de France.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt qui déclare Spilthoorn non-recevable dans sa demande en inscription en faux, et le condamne à une amende de 300 francs.

L'audience est ensuite levée, et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 4 novembre 1848, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. de Bougerel, ancien conseiller à la Guadeloupe, en remplacement de M. Meynier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Bousquet, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Pory-Papy, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Daney de Marcillac, ancien magistrat, en remplacement de M. Bousquet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Blanchard, ancien magistrat, en remplacement de M. Furiani, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Padox, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Marchal, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Préaux-Locré, troisième substitut du procureur-général près la même Cour (place supprimée), en remplacement de M. Mahyet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Talhouarn, procureur de la République près le siége de Pondichéry, en remplacement de M. Bion de Marlavagne, non acceptant;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Allier, premier substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Talhouarn, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis, M. Debar, deuxième substitut au même siége, en remplacement de M. Allier, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis, M. Fauque de Jonquières, troisième substitut près le même siége (place supprimée), en remplacement de M. Debar, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de St-Paul (île de la Réunion), M. Jacques Sully-Leyris, avocat à Paris, en remplacement de M. Deguigné;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de St-Paul, M. François-Paul Muterel, avocat à Paris, en remplacement de M. Sautayra, non acceptant;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Louis-Amand-Léon Peulevey, avocat à Rouen, en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Paul de Gavardie, avocat à Paris, en remplacement de M. Pisson, décédé;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, M. Charles de Reboul du Chariol, avocat, en remplacement de M. Rouvellat de Cussac, appelé à d'autres fonctions;

Greffier du Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Emile Tardivel, commis-greffier, en remplacement de M. Berchon de Fontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté, en date du même jour, la démission de M. Prévost de Lacrois, greffier du Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), a été acceptée.

Par arrêté, en date du 7 novembre 1848, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Boveron-Desplaces, ancien procureur de la République près le Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Vauxonne, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Robert, substitut près le siége de Die, en remplacement de M. Boissard;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Léauthier, avocat, remplissant les fonctions de substitut au siége d'Embrun, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Auguste Labastie, avocat, en remplacement de M. Chaix;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Guillemard, ancien magistrat, en remplacement de M. Compans, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Adam, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Barascud;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Alexandre, ancien magistrat, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Le Gall, juge-suppléant au siége de Brest, en remplacement de M. Hodouin, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Charles-Aimé Bagneris, avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Bulan, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Saulnier de la Pinelais, juge d'instruction au siége de Morlaix, en remplacement de M. Jenvrin, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Millerot, juge au siége de Savenay, en remplacement de M. Saulnier de la Pinelais, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Révault, juge suppléant au siége de Redon, en remplacement de M. Millerot, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Foucher, substitut près le même siége, en remplacement de M. Moreau-Laulois, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Jules Boisseau, avocat, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Marchal, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Padox, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron). M. Louis-Joseph-Antoine Grimal, avocat, en remplacement de M. Barascud, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Auguste-Cyrille Martin, avocat, en remplacement de M. Gosselin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Goussard, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Bouchard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Guillou, juge suppléant au siége de Quimper, en remplacement de M. Ségondat, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Faugeyroux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guillou, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Masset, avocat, en remplacement de M. Quinchez, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Stanislas-Edouard Hodouin, avocat, en remplacement de M. Labbé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du même jour, M. Cheminade, ancien conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Bonbal, juge au Tribunal de première instancede Rodez (Aveyron), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Portier, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge;

M. Carré, juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lefèvre, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge;

La suspension prononcée contre M. Eysseric, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

M. Cabet était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous prévention de détention d'armes et de munitions de guerre. Le prévenu se présente, assisté de Me Madier de Montjau, avocat. Il déclare se nommer Etienne Cabet, âgé de 60 ans, avocat, ancien procureur-général, demeurant rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.

Les témoins ne se présentant pas, et M. Cabet déclarant insister pour leur audition, l'affaire a été remise à huitaine.

— Marie a douze ans; tout en elle intéresse : ses jolis traits, son teint blanc, sa physionomie mutine, rendue plus piquante par son costume de villageoise. D'où vient-elle? Nul ne le sait; car elle ne le dit pas; elle se dit orpheline, abandonnée, et elle pleure en racontant de longs voyages sans but, de longs jours sans nourriture. Elle pleurait ainsi, un soir, quand une bonne veuve la rencontre, lui réchauffe sa main dans la sienne, et lui offre à partager ce qui, à peine, lui suffit à elle-même.

» Vous la voyez, disait aujourd'hui la veuve à l'audience, on ne peut pas la voir sans s'intéresser à elle. Je l'ai aimée, je l'ai nourrie, je l'ai envoyée à l'école, je l'ai placée en apprentissage, et elle m'a quittée; deux fois je l'ai ramenée, je lui ai parlé comme je parlais à ma fille, morte à son âge, messieurs, et que je croyais avoir retrouvée, mais rien n'a pu la retenir. Quand je lui demandais pourquoi elle me quittait pour aller à l'aventure, elle ne trouvait rien à me répondre, mais elle tournait la tête, regardait le ciel, comme un oiseau en cage qui cherche à s'envoler. »

M. le président à la prévenue : Vous entendez ce que dit cette dame; ne voulez-vous pas retourner avec elle?

L'enfant baisse les yeux sans répondre, fait un signe de tête négatif, et le Tribunal, pour lui donner un abri, décide qu'elle passera trois ans dans une maison de correction.

— Dans la soirée du 2 octobre, une scène de violences se passait dans une maison rue Saint-Laurent, 11. Des cris partaient d'un appartement situé au premier étage; bientôt une fenêtre s'ouvrit, et une femme vint tomber de cette fenêtre sur le pavé. On releva cette malheureuse, qui n'était pas grièvement blessée; on monta dans la chambre où cette scène avait eu lieu; et, là, on trouva un homme en état d'ivresse et paraissant en proie à une violente exaltation. C'était le nommé Constant-Pierre Jarry, journalier, âgé de 39 ans. Cet homme vivait en concubinage avec la fille Clémence Dupré; ils avaient dîné tous deux à la barrière où Jarry s'était enivré; de retour chez eux, une querelle s'était élevée; Jarry avait menacé la fille Dupré de la tuer à coups de couteau; celle-ci, effrayée, avait voulu se sauver; mais Jarry avait fermé la porte à double tour. Alors la malheureuse avait ouvert la fenêtre, en s'écriant : «Eh bien! si tu m'empêches de sortir par la porte, je sortirai par la croisée. » En effet, elle avait fait un mouvement comme pour se précipiter, et Jarry, la poussant vivement, l'avait fait tomber.

Jarry était, aujourd'hui, traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (6e chambre). C'est un homme très violent; déjà il a subi dix-neuf condamnations, presque toutes pour voies de fait, tapage et rébellion.

Aux questions de M. le président, il répond qu'il n'a nullement frappé la fille Dupré, et qu'il ne l'a pas poussée au moment où elle voulait escalader la croisée; que c'est bien cette fille elle-même qui, étant ivre, s'est précipitée par la fenêtre. Mais les dépositions des témoins qui ont relevé la fille Clémence et reçu ses premières déclarations, déclarations renouvelées par elle à l'audience, ne laissent aucun doute sur la culpabilité du prévenu.

Le Tribunal condamne Jarry à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

— La chambre des huissiers du département de la Seine s'est constituée ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1848-1849 : MM. Cauet, syndic-président; Berrurier, rapporteur, Gerbu, secrétaire; Porret, trésorier; Daunay, Geffroy, Cardot, Osselet aîné, Marteaux, Jacquin, Carnet, Binet, Dupuis, Rialleu-Bourgneuf et Thiveau, membres.

— Une capture importante vient d'être faite par la police. C'est celle d'un habile voleur, nommé Lemière, qui, le 20 mai dernier, s'échappa des mains des gendarmes qui le reconduisaient de la 8e chambre, où il venait d'être condamné à cinq ans de prison, dans la maison de justice. Lemière avait été arrêté le 17 mars, à Montmartre, avec plusieurs autres malfaiteurs formant une association dont il était le chef, et parmi lesquels figurait le nommé Charrat, dit François, dit Lefèvre, dit Mathieu, dit Lallemand, condamné aux travaux forcés par contumace, pour meurtre suivi de vol, dans le département de Saône-et-Loire, et qui vivait avec la femme Walche, voleuse de la bande Thibert. Cette association avait de nombreuses ramifications en France et même à l'étranger, et notamment avec une autre bande dont le chef était le nommé Lucquet, qui, arrêté peu de jours après Lemière, avec plusieurs de ses complices, s'évada aussi, bientôt après, dans des circonstances semblables, mais fut repris le 7 octobre dernier.

Après leur évasion, Lemière et Lucquet s'étaient réfugiés en Allemagne, en traversant la Belgique et la Prusse, et avaient pénétré jusqu'au-delà de Vienne. Après avoir exploité ces divers pays, ils étaient rentrés en France dans l'espoir d'y renouer leurs anciennes relations, mais la police, qui avait eu connaissance de leurs pérégrinations, avait été aussi informée de leur retour, et elle n'a pas tardé à les remettre sous la main de la justice. Si Lemière a été repris plus tard que Lucquet, c'est qu'il s'était séparé de son complice à Bruxelles, pour aller visiter Calais, Boulogne et d'autres ports de mer. Il y a quelques jours, on sut qu'il s'était rapproché de Paris, et qu'il se cachait dans un village situé à quelques lieues de Versailles, non loin du chemin de fer de Rouen. De là, il aurait pu faire de fréquentes incursions dans Paris, où sa présence aurait été bientôt signalée par de nombreux méfaits; mais hier il a été surpris dans sa retraite par des agens de la police de sûreté, au moment où il était dans la plus grande sécurité. On se ferait difficilement une idée de l'abattement qu'il a éprouvé lorsqu'il a reconnu qu'il n'y avait pour lui aucune chance d'évasion. Il a été amené à Paris, sous bonne escorte, et réintégré à la Conciergerie.

— Déjà, à notre grand regret, nous avons eu occasion

de signaler des collisions regrettables entre des ouvriers ou des soldats de la ligne d'une part, et des gardes mobiles de l'autre. Depuis quelques jours ces scènes de violence se multiplient; sans prendre cependant le grave caractère de querelles de corps, que quelques versions auraient semblé vouloir leur donner. Nous nous abstiendrons d'entrer dans aucun détail sur les faits qui nous sont rapportés, faits dont l'article ci-dessous, que publie le *Moniteur* du soir, révoque en doute l'exactitude; mais nous croyons remplir un devoir en appelant l'attention sévère et immédiate de l'autorité sur un état de choses qui peut entraîner les conséquences les plus graves, et qui donne lieu à de fâcheuses interprétations.

Voici l'article du *Moniteur* qui rectifie un fait publié par divers journaux :

» Des articles reproduits par plusieurs journaux depuis quelques jours tendraient à faire croire qu'une mésintelligence sérieuse existe entre l'armée et la garde nationale mobile.

» Les uns et les autres donnent des proportions colossales à quelques tapages de guinguettes, soit faute de renseignemens exacts, soit dans un intérêt qu'il est trop facile de comprendre.

» Supposer le désordre, c'est quelquefois le moyen de le faire naître.

» On peut s'étonner que des journaux sérieux aient donné créance à de pareils bruits, et qu'ils aient, par exemple, reproduit le récit d'une rixe très grave arrivée à la barrière de Bercy, dans laquelle les gardiens de Paris seraient intervenus et qui serait aujourd'hui l'objet d'une enquête.

» Nous pouvons affirmer que l'autorité militaire, si bien et si régulièrement informée, n'a pas plus entendu parler de la querelle que de la prétendue enquête.

— Une jeune femme qui, depuis longtemps entretenait des relations d'intimité avec un peintre dont elle passait pour l'épouse légitime dans la commune de La Chapelle Saint-Denis, qu'elle habitait, vient de se donner la mort en enveloppant dans son affreux suicide son enfant âgé de quatre ans, dont tout le voisinage admirait la rare beauté et l'intelligence précoce. Cette malheureuse, dont l'abandon de son amant avait égaré sans doute la raison, avait pris soin avant d'allumer les deux réchauds de charbon qui devaient déterminer son asphyxie et celle de l'innocente créature issue de sa liaison illégitime, de boucher hermétiquement toutes les issues qui eussent pu donner passage à l'air extérieur.

Lorsque les voisins, inquiets de son absence prolongée, ont pénétré dans le logement de cette malheureuse, elle avait cessé de vivre depuis plusieurs heures ainsi que son enfant. Celui-ci, qu'elle avait eu soin de vêtir de blanc et dont elle avait soigneusement bouclé la chevelure, avait encore le sourire sur les lèvres et paraissait seulement endormi. Une lettre que le commissaire de police a jointe au procès-verbal dressé expliquait la douloureuse cause de ce criminel suicide.

— Une tentative de meurtre, dont les circonstances, ou tout au moins le motif, demeurent enveloppées de mystère, a eu lieu hier entre huit et neuf heures de la soirée dans le quartier Saint-Lazare. Un ouvrier du quartier s'était arrêté au coin de la rue des Trois-Frères, lorsqu'un grenadier du 58ᵉ régiment de ligne, qui passait sur le trottoir auquel il tournait le dos, l'assaillit subitement sans proférer une parole, et le frappa à coups redoublés de la lame d'un couteau-poignard. Arrêté par les passans et les voisins, attirés aux cris de la victime, et conduit devant le commissaire de police, M. Martinet, ce soldat qui était ivre ou feignait l'ivresse, a refusé de dire son nom et de donner aucune explication sur les motifs de l'acte de fureur auquel il s'était livré.

Quant au malheureux ouvrier ainsi assailli en guet-apens, il a été, par les soins du commissaire de police, transporté à l'hôpital Beaujon, où, grâce à la promptitude des secours, on espère le sauver malgré le nombre et la gravité de ses blessures.

Le grenadier du 58ᵉ, qui avait été conduit hier soir au dépôt de la Préfecture de police, a été transféré ce matin à la prison de l'Abbaye, où il a été écroué à la disposition de l'autorité militaire.

— Une scène touchante s'est passée hier à la justice de paix du 7ᵉ arrondissement. Une pauvre mère de famille, citée par un charbonnier auquel elle ne pouvait payer la modique somme de 7 fr. 50 c., allait voir valider la saisie de ses meubles, dont le juge de paix, contraint par la loi, se voyait obligé d'ordonner la vente, lorsque M. Bourgeois, percepteur du pont de Brie-sur-Marne, qu'une affaire avait appelé dans l'enceinte du prétoire, a fendu la foule pour déposer sur le bureau du juge de paix le montant de la somme réclamée, plus les frais. Un autre assistant, ému comme tout l'auditoire, M. X..., demeurant rue du Dragon, 8, a remis à la pauvre mère de famille une petite somme suffisante pour pourvoir à ses plus pressans besoins.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 3 novembre. — La commission spéciale avait différé le prononcé de l'arrêt contre M. O'Doherty, éditeur et rédacteur principal du *Tribun irlandais*, déclaré coupable par le jury de provocations séditieuses, jusqu'au verdict qui interviendrait dans la cause de M. d'Alton Williams, auteur des deux articles incriminés (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre).

M. d'Alton Williams, déclaré non coupable par le jury a été mis en liberté.

M. Kevin Izod O'Doherty a été ensuite amené devant la Cour, et condamné à dix ans de déportation.

M. O'Doherty a voulu protester contre ce jugement. « J'ai déjà comparu deux fois, a-t-il dit, devant des jurés, qui n'ont pu se trouver unanimes pour me condamner : il en eût été de même à mon troisième procès si l'on n'eût formé la liste générale du jury de la manière la plus partiale, en n'y admettant que trois catholiques. »

La Cour n'a pas voulu entendre ces protestations et a dit que M. O'Doherty pouvait, s'il le croyait convenable, tenter les chances d'un pourvoi pour cause d'erreur.

Le procès de M. Gavan Duffi est ajourné au 12 décembre.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	64 60	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	55 —	
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	42 —	
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	64 75	
Bons du Trésor	— —	
Actions de la Banque	1373 —	
Rente de la Ville	— —	
Obligations de la Ville	1100 —	
Caisse hypothécaire	— —	
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	
Zinc Vieille-Montagne	— —	
Rente de Naples	— —	
— Récépissés de Rothschild.	77 50	

5 0/0 de l'Etat romain	[illegible]
Espagne, dette active	— —
Dette différée sans intérêts	— —
Dette passive	— —
3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Belgique. Emp. 1831	— —
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— 3 0/0	[illegible]
— Banque 1835	[illegible]
Emprunt d'Haïti	— —
Emprunt de Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas	Dernier cours.
5 0/0 courant	63 60	64 90	62 50	[illegible]
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	40 —	42 75	39 50	[illegible]
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	— —	— —
Versailles r. droite.	95 —	100 —	Paris à Strasbourg.	357 50	[illegible]
— rive gauche	90 —	95 —	Tours à Nantes	323 75	[illegible]
Paris à Orléans	565 —	570 —	Bordeaux à Cette	307 50	[illegible]
Paris à Rouen	355 —	360 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre.	170	170 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	143 75	150 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	73 —	— —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon	215 —	220 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	135 —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	360 —	362 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	332 50	340 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Enfans d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Macbeth.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Catilina.
VAUDEVILLE. Un Coup de pinceau, Cadet la Perle, Chaumontel.
VARIÉTÉS. — Le Lion, les Deux font la paire, Buveur d'eau.
GYMNASE. — La Comtesse, les Cabinets, un Coup de canif.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris

— MAISON ET TERRAINS à Belleville.

Etude de Mᵉ PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 novembre 1848, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

2ᵉ D'une MAISON sise à Belleville, rue Fessart, 41, avec TERRAIN à la suite aboutissant à la rue des Alouettes.

Contenance : 682 mètres environ. — Produit : 1,935 fr.

Mise à prix : 16,000 fr.

2ᵉ D'un TERRAIN situé derrière le précédent, ayant issue sur l'impasse des Alouettes.

Contenance : 1,119 mètres environ.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉˢ PERONNE, Vincent et Bouissin, avoués. (8457)

Paris

— 2 MAISONS A BATIGNOLLES.

Etude de Mᵉ BILLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 novembre 1848, deux heures de relevée, en deux lots,

De deux MAISONS et dépendances, situées à Batignolles-Monceaux, près Paris, route de la Révolte, destinées, l'une à recevoir le nº 36 et l'autre le nº 38 de ladite route; d'une contenance, savoir : le 1ᵉʳ lot, de 21 ares 36 centiares environ, et le 2ᵉ lot, de 5 ares 40 centiares environ.

Produit du 1ᵉʳ lot : 1,895 fr.

Mises à prix.

Premier lot : 25,000 fr.
Deuxième lot : 10,000

Total : 35,000 fr.

S'adresser : A Mᵉ BILLAULT et à Mᵉ Enne, avoués à Paris. (8458)

Paris

— MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Mᵉ Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente par suite de baisse de mise à prix, d'une MAISON sise à Belleville, barrière des Amandiers, ruelle Houdard, devant porter le numéro 5. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 novembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, heure ordinaire

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Ernest MOREAU, avoué poursuivant, place des Vosges, 21 ;

2° A Mᵉ Lorget, avoué, rue St Honoré, 317 ;

3° A Mᵉ Trouchon, avoué, rue St-Antoine, 110 ;

4° A Mᵉ Bouissin, avoué, place du Caire, 35. (8459)

Paris

— MAISON ET JARDIN.

Etude de Mᵉ RENE GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 20 novembre, d'une MAISON, dépendances avec jardin, d'une contenance d'environ trois ares, située aux Deux Moulins, rue Royale, 68, commune d'Ivry-sur-Seine.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉ RENE GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. (8460)

Paris

— MAISON FAUB. ST-JACQUES.

Etude de Mᵉ HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

Adjudication, le samedi 18 novembre 1848, en l'audience des criées de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint Jacques, 243.

Mise à prix : 40,000 fr.
Revenu brut : 9,000 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ HARDY, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9. (8461)

Paris

— MAISON A PASSY.

Etude de Mᵉ AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Adjudication, le mercredi 29 novembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Passy, près Paris, rue de la Pompe, 31.

Contenance, 670 mètres environ.

Produit net : 1,000 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ AVIAT, avoué poursuivant, rue Rougemont, 6 ;

2° A Mᵉ Defresne, notaire, rue de l'Université, 8. (8462)

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Cᵉ, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

DEUX JOLIS PRÉSIDENS !

Caricatures par Bertall, vont paraître samedi dans le *Journal pour rire*. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr.; 24 fr. pour un an du 1ᵉʳ novembre et tous les dessins parus depuis le 1ᵉʳ février. — Chez AUBERT, place de la Bourse Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1323)

TUNIQUES DE COLLÉGE

Lycées et Pensions, à 30 fr. et au-dessus. Spécialité pour habillement d'enfans et jeunes gens, 29, rue Croix-des-Petits-Champs, au deuxième. Paletots doublés entièrement en laine, depuis 20 fr. Par-dessus d'enfans depuis 14 fr.

NOTA — On refait les habits en tuniques pour 12 fr. et 15 fr., et l'on fait à façon et sur mesure tout article d'enfant et jeunes gens. (Affranchir.) (1303)

AUX VILLES DE FRANCE,

Magasins de nouveautés, rue Vivienne, 51, rue Richelieu, 104; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures, mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperie, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco.

L'ANGLAIS

SANS MAÎTRE en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue de Choiseul. — 2ᵉ édition. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1277)

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Cᴴ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE *fg. Poissonnière, 4, maison Mallard.*

MANTEAUX, crispins en mérinos ou drap,	20 à 55 f
MANTEAUX, haute nouveauté en soie ou velours,	35 à 120
MANCHONS petit dames, fourrure naturelle,	5, 9, 18
MANCHONS petit gris, vison, marte naturelle,	12, 15, 60
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada,	25, 50, 120

ÉCHANGES ET RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES

EMPRUNTS

GRAND DUCAL DE BADE ET ÉLECTORAL DE HESSE.

Tirages le 30 novembre et le 1ᵉʳ décembre 1848.

Chaque numéro tiré obtient un des 1,500 lots suivans, qui y seront gagnés FORCÉMENT, savoir : 135,000 fr., 30,000 fr., 15,000 fr., 7,500 fr., 2 à 5,625 fr., 3 à 3,750 fr., 2 à 2,140 fr., 5 à 1,500 fr., 10 à 750 fr., 20 à 450 fr., 30 à 375 fr., 425 à 200 fr., 480 à 150 fr., 500 à 90 fr.

Coût d'1 action pour ces 2 tirages	15 f.	payables en billets de banque, mandats de poste, de commerce ou contre notre traite. Prospectus, renseignemens et bulletins de tirage seront délivrés gratis.
» de 6 actions	75	
» 14 »	150	
» 30 »	300	

S'adresser sans affranchir à la maison de banque

J. NACHMANN et Cᵉ, à Mayence-sur-Rhin.

GRAND RABAIS SUR LES TAPIS, LITS EN FER, SOMMIERS ÉLASTIQUES.

FOYE-DAVENNE,

AUX MÉRINOS, r. Nᵉ-des-Petits-Champs, 63.

TAPIS MOQUETTE

A 8 FRANCS LE MÈTRE.

AUBUSSON, de 11 à 12 fr. LE MÈTRE CARRÉ.

JASPÉ, 2 fr. 25 cent

LITS EN FER à 7 fr. et au-dessus.

COUCHERS COMPLETS à 40 fr. et au dessus.

TRÉSOR DE LA POITRINE,

PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE

DÉGENÉTAIS

Pharmacien à Paris, rue St Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante ; on sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phthisie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENÉTAIS comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, ENROUEMENS, ASTHMES et toutes les affections de poitrine. Maison d'expéd., f. Montmartre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Mᵉ SCHAYÉ, agréé, faubourg Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 octobre dernier, enregistré :

Entre 1ᵉ M. Louis-Xavier BAUDOIN négociant en pain d'épices, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, 20 ;

2ᵉ M. Athanase BAUDOIN, fabricant de pain d'épices, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, 20 ;

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi, la société de fait qui a existé entre les parties susnommées, pour la fabrication et la vente du pain d'épices, rue du Marché-Neuf, 20, sous la raison BAUDOIN, et renvoie devant arbitres-juges pour établir les comptes entre les parties.

Pour extrait.

SCHAYÉ. (9763)

Suivant acte reçu par Mᵉ Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 26 octobre 1848, ledit Mᵉ Huillier commis judiciairement pour recevoir les actes de Mᵉ Jamin, son confrère décédé;

MM.

Jean-Baptiste-Joseph PORTIER, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 17;

Jean-Faustin FAUGÈRE, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 8 ;

Pierre CLERC, demeurant à Paris, rue des Noyers, 44;

Paul-Nicolas LAFFRAT, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 28.

Claude-Alphonse-Isidore LAMBERT, demeurant à Paris, rue des Prêtres-St-Severin, 4;

Appollinaire ROBERT, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 5;

Pierre-Edouard GAQUEREL, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 32;

Ange-Jules LEMONNIER, demeurant à Paris, rue du Four St-Jacques, 6;

René-Jean Eugène RIGAULT, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 77;

Georges GUYON-ENDLER, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince n. 31.

Eugène VIARGUES demeurant à Paris, rue de la Harpe, 81

Jacques CAUSSADE, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois Saint-Michel,

Jean-Baptiste ROLAND, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Benoît, 3;

Louis Alexandre PARIS, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 51;

Tous ouvriers en coutellerie et instrumens de chirurgie.

Ont formé entre eux pour la fabrication et la vente de toute la coutellerie en général, et particulièrement des instrumens de chirurgie orthopédie, outils pour les arts et métiers, et rasoirs, une société en nom collectif.

La durée est de cinq ans, à partir du 1ᵉʳ octobre 1848.

Le siége de la société est fixé à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 6. La raison sociale est J. PORTIER et Cᵉ.

Chacun des associés apporte à la société une somme de 50 francs; il apporte en outre son industrie et son travail.

Le capital social s'accroît au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices de 50 p. 0/0. Il est fait en outre une retenue progressive sur les salaires de chaque associé. Les bénéfices sont partagés et les pertes réparties entre les associés, au prorata du total des salaires touchés par chacun d'eux.

L'assemblée générale détermine le mode et le placement des fonds de la société. La société est administrée par un conseil de trois membres nommés en assemblée générale. Ce conseil se renouvelle par tiers d'année en année.

Sont nommés membres du premier conseil : MM. Lambert (président), Robert, Edouard Gaquerel, Viargues (suppléant).

M. Portier est le gérant de la société; à ce titre, il est chargé de la correspondance; il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers; il est chargé des ventes, achats, locations, marchés à passer, travaux à entreprendre, et des conventions de toute nature; il a seul la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées audit acte.

M. Faugère sera le directeur-gérant: il sera chargé de la direction intérieure. En cas d'empêchement de la part du gérant, la signature sociale sera donnée par le directeur gérant. (9764)

Cabinet de M. GUIGNON, ancien huissier, quai de la Rapée, 69, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Bercy, le 2 novembre 1848 enregistré et déposé ;

Entre M. Jean-Baptiste DUBIEF aîné, et M. Maurice DUBIEF, son frère, tous deux négocians en vins, demeurant à Bercy, le premier rue Soulages, 11, et l'autre sur le port, 51 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, ayant pour objet la vente des vins et autres liquides, formée entre eux sous la raison et la signature sociales DUBIEF frères, suivant acte du 15 octobre 1845, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du jour même de la date dudit acte.

Que M. Maurice Dubief demeure seul chargé de la liquidation et fera conséquemment le recouvrement des sommes à elles dues, puis acquittera jusqu'à due concurrence, toutes celles dont elle peut se trouver débitrice ;

Que cependant M. Dubief aîné s'est réservé jusqu'au 15 janvier 1849, dans le droit de faire lui-même, mais seulement dans l'ancienne province de Picardie, soit les recouvremens, soit les réglemens des sommes dues à ladite société, par sa clientele personnelle, c'est-à-dire celle à laquelle il vendait lui-même directement; mais il a été convenu qu'après cette époque cette réserve cesserait d'avoir son effet, et que M. Maurice Dubief aurait seul le droit de faire les recouvremens et réglemens alors non opérés, comme toutes les autres créances.

Qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés à M. Guignon, pour faire publier cette dissolution conformément à la loi.

Pour extrait, certifié par le mandataire soussigné. GUIGNON. (9761)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 octobre 1848, enregistré ;

Entre M. Théodore DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 63, et un commanditaire dénommé au dit acte;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Dubois, a été formée pour le commerce des vins ; que le siége de la société est à Paris, rue Rambuteau, 63 ; que la durée de la société est fixée à douze années, du 1ᵉʳ novembre 1848, au 1ᵉʳ novembre 1860; que la raison et la signature sociales seront T. DUBOIS et Cᵉ ; que l'apport du commanditaire est fixé à 10,000 fr.

Pour extrait

MARCHAND. (9762)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, n. 31; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Belin-Leprieur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huet rue Cadet, 6 [Nº 128 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HAMELIN (Eugène), limonadier, rue Grenéta, 18; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [Nº 129 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 novembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GUILLEMÉ (Joseph-Augustin), miroitier, rue Phélippeaux, n. 13; fixe provisoirement à la date du 1ᵉʳ juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56 [Nº 130 du gr.].

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DUFRICHE (Thomas-Eugène), décatisseur, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 68, le 14 novembre à 3 heures [Nº 118 du gr.];

De Dlle ROZET, fab. de toiles imperméables, à Charonne, le 14 novembre à 2 heures [Nº 67 du gr.];

Des sieurs FALIZE frères, bijoutiers, rue des Vieux-Augustins, 37, le 14 novembre à 12 heures [Nº 107 du gr.];

Du sieur DUVAL (Louis-Désiré), épicier, rue Neuve-des-Capucines, 5, le 14 novembre à 2 heures [Nº 119 du gr.];

Du sieur LEBÈGUE (Hippolyte), marbrier, à Montrouge le 14 novembre à 2 heures [Nº 125 du gr.];

Du sieur GUILLEMÉ (Joseph-Augustin), miroitier, rue Phélippeaux, 13, le 13 novembre à 10 heures [Nº 130 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou l'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FETU aîné (Etienne-Jacques), fab. de bronzes, rue Chapon, 13, le 14 novembre à 12 heures [Nº 39 du gr.];

Du sieur LEDUC (Félix-Alphonse), épicier, rue de l'Ouest, 8, le 14 novembre à 12 heures [Nº 36 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur GERHARD fils aîné (François), nég. en vins, à Courbevoie, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [Nº 99 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 NOVEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LEPOUROT (Jean-Baptiste) boulanger, à Clichy-la-Garenne, rue de Laudry, 6, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [Nº 8592 du gr.];

Du sieur BIGNAULT (Louis-Achille), md de beurre, rue de la Cossonnerie, 44, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [Nº 8593 du gr.];

Du sieur WEHRLE (Michel), bottier, rue Neuve-St-Augustin, 65, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [Nº 8594 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, 7, le 14 novembre à 3 heures [Nº 8533 du gr.];

Du sieur BIGNAULT (Louis-Achille), md de beurre, rue de la Cossonnerie, 44, le 13 novembre à 10 heures [Nº 8593 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAVENNE (Henri), fondeur, impasse St-Sébastien, 10, le 14 novembre à 3 heures [Nº 8512 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLEMIN (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 14 novembre à 2 heures [Nº 8387 du gr.];

Du sieur DEMANGE (Alexandre), boulanger, rue Jacques-Desbrosses, 4, le 14 novembre à 2 heures [Nº 8386 du gr.];

Du sieur DEVIERS (Louis), ferblantier, à La Chapelle-St Denis, le 14 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 8070 du gr.];

Du sieur BAUDRY (Charles), libraire, rue des Petits Augustins, 5, le 14 novembre à 2 heures [Nº 7956 du gr.];

Du sieur DUMAX-BAUDRON (Joseph), md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, le 14 novembre à 3 heures [Nº 7966 du gr.];

Du sieur LUCE aîné (Jean), ent. de pavage, rue Popincourt, 14, le 14 novembre à 3 heures [Nº 7731 du gr.];

Du sieur BOUTIGNY (Isidore Napoléon), loueur de cabriolets, à La Chapelle-St-Denis, le 13 novembre à 10 heures [Nº 7914 du gr.];

Du sieur BARAQUIN (Louis Onésime Arsène), instituteur, à Neuilly, le 13 novembre à 12 heures [Nº 8151 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUMBACH (Jean), tenant hôtel meublé, rue des Quinze-Vingts, 2, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Petermann, à Vincennes, rue de Montreuil, 37, syndics de la faillite [Nº 8558 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MAINGUET et LESEUR, tailleurs, rue Marivaux, n. 3, sont invités à se rendre, le 14 novembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 4318 du gr.].

MM les créanciers des sieurs WEDEKIND et Cᵉ, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 60, sont invités à se rendre le 14 novembre à 10 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [Nº 3..7 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : Marchand, ent. de charpente, synd. — Dunard, limpte, id. — Dlle Toussaint Prat, mde de modes, id. — Faidherbe, maître, id. — Privat, maréchal-ferrant, vérif. Gandon, md de vins, id. — Gaudry, md de tapis, clôt. — Grandtiea, md de chaussures, id. — Bovié, loueur de voitures, id. — Lainouin, serrurier, conc. — Lainé, md de cuirs, redd. de comptes.

MIDI : Corbel frères, mds de drap, clôt. — Jouanneau, tanneur, conc.

TROIS HEURES : Stavlaux, nég. en vins, vérif. — Rollet, nég., id. — Dame Deloy née Gajon, mde de lingerie, clôt. — Bayard, gantier, conc. — Chenat fils, charron, clôt. — Woittequand, carlin, épicier, id. — Woittequand, tonnier, conc. — Pepion père, gravatier, id.

Séparations.

Du 28 octobre 1848 : Séparation de biens entre Joséphine-Adèle MARCILLE et Louis BASCHET, à Paris, rue de la Perle, 8. — Ad. Louveau, avoué.

Du 28 octobre 1848 : Séparation de biens entre Marie-Antoinette-Louise - Camille DE MAUSSION et Pierre-Charles-Jean-Baptiste MARCHETTI, à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 37. — Ad Louveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 novembre 1848. — M. de Grinoude, 17 ans, rue du Doyenné, 12. — M. Jodier, 89 ans, rue du Fg-St-Honoré, 162. — Mme veuve Kiray, 71 ans, rue de Chartres-du-Roule, 23. — M. Leturc, rue Miromenil, 41. — M. Santo Domingo, marché St-Honoré, 3. — M. Bouchereau, passage des Panoramas, 12. — M. Stoffel, 57 ans, rue St-Fiacre, 20. — M. Harrisson Williams, 75 ans, rue Montmartre, 166. — M. Alexandre, 27 ans, rue de Bondy, 42. — Mme Clément, 36 ans, rue Phélippeaux, 44. — Mme Cerf, 54 ans, rue de la Vannerie, 12. — Mme Laure, 44 ans, rue du Temple, 42. — Mme Busson, 53 ans, rue Basfroid, 35. — Mme Etienne, 54 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 126. — Mlle Ravier, rue du Battoir-St-André, 10. — Mme Roland, 47 ans, rue du Harlay, 13. — Mme veuve Begat, 48 ans, rue Saint-Christophe, 4.

BRETON